

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS	MENSUEL	ANNONCES ET AVIS DIVERS
<p>ABONNEMENTS :</p> <p>UN AN</p> <p>inaire 800 UM</p> <p>avion Mauritanie 1 000 UM</p> <p>avion France ex-communauté 1 400 UM</p> <p>avion autres pays 1 600 UM</p> <p><i>numéro :</i> D'après le nombre de pages et les frais d'expédition.</p> <p><i>veils annuels de lois et règlements :</i> 1 200 UM (frais d'expédition en sus).</p>	<p>PARAISSANT le 3^e du 4^e MERCREDI de CHAQUE MOIS</p> <p>POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES</p> <p>S'adresser à la direction du <i>Journal officiel</i>, B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie)</p> <p style="text-align: center;"><i>Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.</i></p> <p>Compte Chèque Postal n° 391 Nouakchott.</p>	<p>La ligne (hauteur 8 points) 50 UM</p> <p style="text-align: center;">(Il n'est jamais compté moins de 250 UM pour les annonces.)</p> <p>Les annonces doivent être remises au plus tard un mois avant la parution du journal.</p>

II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

PRÉSIDENTE DU COMITÉ MILITAIRE DE SALUT NATIONAL

Actes réglementaires :

avril 1986	Décret n° 86-060 portant création de la réserve satellite du Cap-Blanc	271
avril 1986	Décret n° 39-86 relatif à l'organisation de la Présidence du Comité militaire de salut national	272
avril 1986	Instruction n° 1 relative aux attributions des conseillers à la Présidence du Comité militaire de salut national	273
mai 1986	Information n° 8 instituant des horaires de travail	275

Actes divers :

avril 1986	Décret n° 86-059 portant nomination du président et des membres du conseil d'administration du Parc national du Banc d'Arguin	275
------------	---	-----

Ministère de la Défense nationale

Actes divers :

mars 1986	Décision n° 485 portant admission à la retraite par limite d'âge de personnel de la Gendarmerie nationale	275
avril 1986	Décision n° 718 portant radiation des contrôles de personnel de la Gendarmerie nationale pour inaptitude physique	275

27 avril 1986	Décision n° 719 portant désignation d'un conseil de discipline	276
6 mai 1986	Décision n° 732 modifiant la décision n° 148 du 5 février 1986 portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1986 d'officiers de l'Armée nationale	276
6 mai 1986	Décret n° 39-86 portant nomination d'officiers de l'Armée nationale	276
6 mai 1986	Décret n° 40-86 portant promotion d'officiers de l'Armée nationale au grade supérieur	276
6 mai 1986	Décret n° 41-86 portant promotion d'officiers de l'Armée nationale au grade supérieur	277
10 mai 1986	Arrêté n° 327 portant régularisation de maintien d'un homme de troupe	277
10 mai 1986	Arrêté n° 328 portant régularisation de maintien d'un homme de troupe	277
10 mai 1986	Décision n° 765 portant acceptation de démission de personnel de la Gendarmerie nationale	277
10 mai 1986	Décision n° 766 portant admission à la retraite d'un homme de troupe	277
10 mai 1986	Décision n° 767 portant constatation de décès d'un militaire de la Gendarmerie nationale	277
10 mai 1986	Décision n° 768 portant non-renouvellement de commission et mise à la retraite proportionnelle d'un militaire de la Gendarmerie nationale	277
10 mai 1986	Décision n° 769 portant admission à la retraite d'un sous-officier	278
10 mai 1986	Décision n° 770 portant admission à la retraite d'un homme de troupe	278
10 mai 1986	Décision n° 771 portant admission à la retraite d'un homme de troupe	278
10 mai 1986	Décision n° 772 portant admission à la retraite d'un sous-officier	278
10 mai 1986	Décision n° 773 portant constatation de décès d'un homme de troupe	278
10 mai 1986	Décision n° 774 portant admission à la retraite d'un homme de troupe	278
10 mai 1986	Décision n° 775 portant admission à la retraite d'un sous-officier	278
10 mai 1986	Décision n° 776 portant constatation de décès d'un homme de troupe	278

10 mai 1986	Décision n° 777 portant admission à la retraite d'un sous-officier	279
24 mai 1986	Décision n° 816 portant admission à la retraite d'un sous-officier	279

Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération

Actes divers :

7 mai 1986	Décision n° 733 portant nomination d'un premier conseiller à l'ambassade de Mauritanie à Damas	279
------------	--	-----

Ministère de la Justice et de l'Orientation islamique

Actes divers :

16 avril 1986	Arrêté n° 284 portant reconduction des assesseurs des tribunaux départementaux pour l'année 1986	279
7 mai 1986	Décret n° 41-86 portant maintien en activité d'un magistrat atteint par la limite d'âge	280

Ministère de l'Intérieur

Actes réglementaires :

28 mai 1986	Décret n° 43-86 fixant les attributions du ministre de l'Intérieur et portant organisation de l'administration centrale de son département	280
-------------	--	-----

Actes divers :

5 mai 1986	Arrêté n° 311 portant réintégration d'un agent de police	283
10 mai 1986	Arrêté n° 324 accordant une disponibilité à un fonctionnaire	283
20 mai 1986	Arrêté n° R-093 portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'enseignement secondaire à Nouadhibou	283
24 mai 1986	Arrêté n° R-098 portant ouverture du restaurant dénommé <i>La Taberna</i>	283
24 mai 1986	Arrêté n° 343 portant rectificatif de nom d'un grade de police	283

Ministère de l'Economie et des Finances

Actes réglementaires :

2 avril 1986	Décret n° 86-064 portant ouverture d'un compte d'affectation spéciale intitulé « Promotion de la pêche artisanale »	283
--------------	---	-----

Actes divers :

27 février 1986	Décision n° 308 portant révocation de certains douaniers	284
31 mars 1986	Arrêté n° R-064 portant approbation des plans comptables de la S.M.C.P. et de la S.A.M.I.A.	284

17 mai 1986	Arrêté n° R-092 fixant la date de mise en exploitation de la Société mauritanienne pour la transformation des métaux (S.O.M.A.M.)	2
-------------	---	---

Ministère des Mines et de l'Industrie

Actes réglementaires :

13 mai 1986	Arrêté n° R-088 portant autorisation de l'unité de production de la Société mauritanienne de production de fourrage (S.M.P.F.)	
24 mai 1986	Arrêté n° R-095 portant autorisation de la Compagnie générale d'industrie de transformation des ressources mauritaniennes (COGITREM) de fabriquer des bouillons cubes	
24 mai 1986	Arrêté n° R-096 portant autorisation à la Société mauritanienne de représentation et de commerce (MAURECO) d'installer une unité de fabrication de chambres à air	

Ministère de l'Équipement

Actes divers :

26 avril 1986	Décret n° 86-073 portant nomination au ministère de l'Équipement	
7 mai 1986	Décret n° 86-078 portant nomination au ministère de l'Équipement	

Ministère du Commerce et des Transports

Actes divers :

7 mai 1986	Décret n° 86-077 portant nomination du secrétaire général du ministère du Commerce et des Transports	
24 mai 1986	Arrêté n° R-097 fixant les attributions du secrétaire général du ministère du Commerce et des Transports et portant délégation de signature	

Ministère de l'Éducation nationale

Actes divers :

27 avril 1986	Arrêté n° 304 portant exclusion de certains élèves professeurs du Centre de formation de professeur de C.E.G. à l'issue de l'année universitaire 1985-1986	
---------------	--	--

Ministère de la Fonction publique, du Travail, de la Jeune des Sports

Actes réglementaires :

19 mars 1986	Décret n° 86-053 portant désignation d'un groupe de travail technique pour la réorganisation de gestion des personnels de l'Etat	
--------------	--	--

ril 1986	Décret n° 86-063 liant les postes budgétaires aux emplois autorisés	286
ii 1986	Décret n° 86-079 portant nomination d'un directeur général de la Caisse nationale de sécurité sociale	287

Actes divers :

ai 1986	Arrêté n° R-086 portant liste des fonctionnaires et agents auxiliaires autorisés à participer au recyclage à l'E.N.A., de l'année 1985, pour le cycle B.	287
ai 1986	Arrêté n° R-087 portant liste des fonctionnaires et agents auxiliaires autorisés à participer au recyclage à l'E.N.A., de l'année 1985, pour le cycle A.	287
ai 1986	Arrêté n° R-088 portant liste des fonctionnaires et agents auxiliaires autorisés à participer au recyclage à l'E.N.A., de l'année 1985, pour le cycle C.	288
ai 1986	Arrêté n° 336 fixant les attributions du secrétaire général du ministère de la Fonction publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports et portant délégation de signature	288

Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie

Actes divers :

vrier 1986	Décret n° 86-020 modifiant le décret n° 84-212 du 26 septembre 1984 portant nomination du président et des membres du conseil d'administration de la SONELEC	288
ai 1986	Décision n° 814 accordant congé sans rémunération à un agent auxiliaire	288

Ministère du Développement rural

Actes réglementaires :

ai 1986	Arrêté n° R-084 portant ouverture d'un concours d'entrée au cycle «B» de l'Ecole nationale de formation et de vulgarisation agricoles de Kaédi	289
---------------	--	-----

5 mai 1986	Arrêté n° R-085 portant ouverture d'un concours d'entrée au cycle «C» de l'Ecole nationale de formation et de vulgarisation agricoles (E.N.F.V.A.) de Kaédi	290
------------------	---	-----

Actes divers :

17 mai 1986	Arrêté n° 337 portant nomination d'un nouveau chef du projet UNSO/002/NSO-UNO/MAU/003/CDF	291
26 mai 1986	Décision n° 830 allouant une subvention à la Cellule de planification (Assistance technique), ministère du Développement rural, au titre de l'année 1986.	291

Ministère de la Culture, de l'Information et des Télécommunications

Secrétariat d'Etat chargé de la lutte contre l'analphabétisme

Actes réglementaires :

18 juillet 1980	Décret n° 80-168 portant nomination des membres de la Commission nationale pour l'éducation, la science et la culture	291
27 mai 1986	Décret n° 42-86 fixant les attributions du secrétaire d'Etat chargé de la lutte contre l'analphabétisme auprès du ministère de la Culture, de l'Information et des Télécommunications et l'organisation centrale de son administration	292

**III. — TEXTES PUBLIÉS
A TITRE D'INFORMATION**

IV. — ANNONCES

**II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS,
DÉCISIONS, CIRCULAIRES**

**PRÉSIDENTE DU COMITÉ MILITAIRE
DE SALUT NATIONAL**

ACTES RÉGLEMENTAIRES

DÉCRET n° 86-060 du 2 avril 1986 portant création de la réserve satellite du Cap-Blanc.

ARTICLE PREMIER. — Est constituée une réserve dénommée *La réserve satellite du Cap-Blanc*. La réserve a pour objectifs la protection et la conservation de la faune maritime, tout particulièrement le Phoque moine.

ART. 2. — La réserve est annexée au Parc national du Banc d'Arguin et constitue de ce fait une réserve satellite du Parc.

ART. 3. — Le territoire de la réserve comprend une façade maritime et une façade terrestre.

Les limites de la partie maritime partent du point « Portas Ilias » figurant sur la carte suivant le tracé reliant le phare du Cap-Blanc en passant par la balise n° 2 perpendiculaire au phare indiquant le chenal principal d'accès à la baie et cela sur une largeur de 400 mètres à partir de la laisse de basse mer.

Les limites de la façade terrestre recoupent le domaine foncier de 100 mètres à partir du rivage prévu par le Code de la marine marchande, article 173, alinéa 2, et ce suivant une ligne qui relie le point « Portas Ilias » à la plage du phare du Cap-Blanc.

ART. 4. — Les modalités de délimitation sont matérialisées par les autorités compétentes de la réserve.

ART. 5. — Le territoire ainsi fixé est protégé et y sont interdites notamment :

- toutes activités de chasse, de pêche ou de navigation, sans autorisation préalable des services compétents ;
- toutes activités extractives telles que des carrières ou autres risquant d'entraîner des bouleversements écologiques ;
- toutes activités ou autres favorisant la pollution atmosphérique ou littorale (déversement de produits polluants, dépôts d'ordures, etc.) seront punies d'amendes, conformément aux articles 31, 88 et 202 respectivement des lois portant sur la chasse, le Code d'hygiène et le Code de la marine nationale et des pêches maritimes susvisées.

ART. 6. — Sont interdites l'entrée, la circulation et l'installation de toute personne ou campement favorisant toutes formes de dégradation à l'intérieur de la réserve, sauf pour des raisons de sécurité, pour des touristes et autres visiteurs régulièrement autorisés à y pénétrer par les autorités compétentes du Parc.

Les infractions aux dispositions du présent article sont punies d'une amende de cinq cents (500) à vingt mille (20 000) ouguiya, conformément à l'article 239 du Code pénal susvisé.

ART. 7. — Les dispositions des articles 5 et 6 ne s'appliquent pas notamment aux autorités dans l'exercice de leurs fonctions :

- a) administratives ;
- b) militaires ;
- c) du Parc national du Banc d'Arguin ;
- d) du Port autonome de Nouadhibou, du ministère de la Pêche

et aux chercheurs scientifiques ainsi qu'au personnel désigné par ces autorités et qui sont chargés respectivement de la gestion des domaines d'intérêt public, de la sécurité, de l'aménagement de la réserve et de la recherche en matière des ressources halieutiques.

ART. 8. — Les conditions de visite sont précisées par arrêté de l'autorité de tutelle du Parc.

ART. 9. — Le secrétaire général du gouvernement, le ministre de la Pêche et de l'Economie maritime, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de l'Industrie et des Mines chargé du Tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 39-86 du 28 avril 1986 relatif à l'organisation de la Présidence du Comité militaire de salut national.

ARTICLE PREMIER. — Les services de la Présidence du Comité militaire de salut national comprennent :

- le secrétariat général du gouvernement ;
- le cabinet du Président du Comité militaire de salut national ;
- le cabinet militaire.

TITRE PREMIER

LE SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

ART. 2. — Le secrétariat général du gouvernement comprend :

- le secrétaire général du gouvernement ;
- le secrétaire général adjoint du gouvernement ;

- des conseillers ;
- des attachés ;
- la direction des Archives nationales ;
- la direction des Etudes, de la Législation et du Journal officiel ;
- la direction de la Traduction ;
- la direction des Affaires administratives et financières ;
- le service du conseil des ministres ;
- le service du secrétariat particulier ;
- le service central du secrétariat ;
- le contrôle financier ;
- le Bureau Organisation et Méthodes.

ART. 3. — Le secrétariat général du gouvernement est dirigé par un secrétaire général qui a rang de ministre. Le secrétaire général du gouvernement est nommé par décret.

ART. 4. — Le secrétaire général du gouvernement assiste de droit le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, dans l'impulsion, la coordination, le suivi et le contrôle de l'activité gouvernementale. Il participe aux séances du conseil des ministres et aux réunions de travail présidées par le chef de l'Etat.

ART. 5. — Le secrétaire général du gouvernement a les attributions suivantes :

- préparer les travaux du conseil des ministres, des conseils ministériels sectoriels et des réunions de travail présidées par le chef de l'Etat. Il en établit les procès-verbaux ou supervise leur établissement ;
- assurer la liaison avec le secrétariat permanent du Comité militaire de salut national, vérifier et présenter tous les actes administratifs soumis à la signature du chef de l'Etat ;
- faire assurer la vérification et l'enregistrement des ordres, décrets, arrêtés et décisions ainsi que leur publication ;
- suivre, en liaison avec les ministres intéressés, l'exécution des décisions prises par le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, et notamment de celles qui sont arrêtées en conseil des ministres et en conseil interministériel ;
- faire assurer le secrétariat du Conseil supérieur de la marine.

ART. 6. — Le secrétaire général du gouvernement est assisté d'un secrétaire général adjoint. Le secrétaire général adjoint remplace le secrétaire général en cas d'absence. Il est nommé par décret.

ART. 7. — La direction des Affaires administratives et financières est chargée de la gestion du personnel et du matériel. En outre, elle s'occupe de la comptabilité, la préparation et l'exécution du budget de la Présidence du Comité militaire de salut national (cabinet et secrétariat général).

Cette direction comprend :

- le service de la comptabilité du secrétariat général qui comprend deux divisions ;
- le service de la comptabilité du cabinet ;
- le service du personnel.

ART. 8. — Le service du conseil des ministres est chargé d'assurer, sous l'autorité et le contrôle du secrétaire général du gouvernement :

- le secrétariat des affaires du conseil des ministres et des comités interministériels ;
- la liaison avec les services administratifs du secrétariat permanent du Comité militaire de salut national ;

enregistrement et le classement des ordonnances, décrets, circulaires, instructions et actes administratifs ministériels (arrêtés et décisions).

Le service comprend deux divisions.

ART. 9. — Les attributions des autres directions et services et au secrétariat général du gouvernement restent fixées par arrêtés et instructions qui leur sont propres.

TITRE II

LE CABINET DU PRÉSIDENT DU COMITÉ MILITAIRE DE SALUT NATIONAL, CHEF DE L'ÉTAT

ART. 10. — Le cabinet du Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, comprend :

— directeur de cabinet ;
— directeur adjoint de cabinet ;
— chargés de mission ;
— conseillers ;
— attachés ;
— direction de la Documentation ;
— direction du Protocole d'Etat.

ART. 11. — Le cabinet du Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, est dirigé par un directeur de cabinet chargé de ministre.

Le directeur de cabinet dirige et coordonne l'action du cabinet et adresse directement le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, dans les domaines politiques et diplomatiques et supervise les actions relatives à la sécurité.

Le directeur de cabinet reçoit le courrier du chef de l'Etat qui lui est adressé par les chefs d'Etat étrangers, des hauts responsables des missions internationales. Il reçoit également toutes les correspondances ayant un impact politique ou diplomatique.

Le directeur de cabinet est chargé de l'organisation des audiences du chef de l'Etat. Il est responsable, en liaison avec les services du Protocole, de la mise en œuvre des voyages officiels du chef de l'Etat et des réceptions des chefs d'Etat étrangers, de leurs envoyés et des hauts responsables des organisations internationales.

ART. 12. — Le directeur de cabinet est assisté d'un directeur adjoint de cabinet.

ART. 13. — Les attributions des chargés de mission et des conseillers à la Présidence feront l'objet d'une instruction.

ART. 14. — Les attachés sont nommés par arrêtés du Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat. Leurs attributions sont définies par le secrétaire général du gouvernement et le directeur de cabinet, chacun en ce qui le concerne.

ART. 15. — Les attributions de la direction de la Documentation et de la direction du Protocole d'Etat sont fixées par décrets et instructions qui leur sont propres.

ART. 16. — Les membres du cabinet sont nommés par arrêté du Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat. Les directeurs et chefs de service sont nommés par décret.

TITRE III LE CABINET MILITAIRE

ART. 17. — Le cabinet militaire comprend :

- un officier, chef du cabinet ;
- un officier, aide de camp ;
- un secrétariat ;
- un service administratif et financier ;
- un service de chancellerie.

Le chef du cabinet militaire est nommé par décret. Les autres personnels sont désignés par arrêté du Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat.

ART. 18. — Le chef du cabinet militaire est chargé :

- d'étudier les questions militaires qui lui sont confiées par le chef de l'Etat ;
- d'organiser les services d'honneurs et d'escortes du chef de l'Etat et d'en contrôler l'exécution.

A cet effet, il a autorité sur le G.E.E.S. :

- de prendre toutes les dispositions nécessaires, en liaison avec les autorités compétentes, notamment le ministère de la Défense nationale et celui de l'Intérieur, pour assurer la sécurité du chef de l'Etat et d'en contrôler l'exécution ;
- de mettre en place les moyens nécessaires pour assurer la garde et l'entretien de toutes les installations (résidence et annexes et bureaux) de la Présidence du Comité militaire de salut national et d'exercer, à cet égard, tout contrôle nécessaire ;
- d'assurer :
 - le fonctionnement du service du chiffre ;
 - la gestion, l'entretien et la sécurité des avions de commandement ;
 - le fonctionnement du parc d'accueil en liaison avec le cabinet du Président.

ART. 19. — L'aide de camp est chargé, sous l'autorité du chef du cabinet militaire, d'assurer la sécurité rapprochée du Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat. Il accompagne le chef de l'Etat dans tous ses déplacements.

ART. 20. — L'officier le plus gradé au cabinet militaire supplée, en cas d'absence ou d'empêchement, le chef du cabinet militaire.

ART. 21. — Toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment celles des décrets n° 13-85 du 5 février 1985 et n° 82-85 du 10 octobre 1985, sont abrogées.

INSTRUCTION n° 1 du 28 avril 1986 relative aux attributions des conseillers à la Présidence du Comité militaire de salut national.

Les conseillers à la Présidence du Comité militaire de salut national, outre les missions spéciales qui leur sont confiées, traitent les questions qui rentrent dans le cadre de leurs compétences respectives.

Ils doivent, de façon systématique, chacun en ce qui le concerne, assister aux audiences techniques des ministres accordées par le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat. Ils devront dresser un procès-verbal en trois copies :

enregistrement et le classement des ordonnances, décrets, circulaires, instructions et actes administratifs ministériels (arrêtés et décisions).

Le service comprend deux divisions.

T. 9. — Les attributions des autres directions et services hors du secrétariat général du gouvernement restent fixées par les arrêtés et instructions qui leur sont propres.

TITRE II

LE CABINET DU PRÉSIDENT DU COMITÉ MILITAIRE DE SALUT NATIONAL, CHEF DE L'ÉTAT

T. 10. — Le cabinet du Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, comprend :

le directeur de cabinet ;
le directeur adjoint de cabinet ;
les chargés de mission ;
les conseillers ;
les attachés ;
la direction de la Documentation ;
la direction du Protocole d'Etat.

T. 11. — Le cabinet du Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, est dirigé par un directeur de cabinet en rang de ministre.

Le directeur de cabinet dirige et coordonne l'action du cabinet et agit directement le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, dans les domaines politiques et diplomatiques et supervise les actions relatives à la sécurité.

Le directeur de cabinet reçoit le courrier du chef de l'Etat qui lui est adressé par les chefs d'Etat étrangers, des hauts responsables des organisations internationales. Il reçoit également toutes les correspondances ayant un impact politique ou diplomatique.

Le directeur de cabinet est chargé de l'organisation des audiences du chef de l'Etat. Il est responsable, en liaison avec les services du Protocole, de la mise en œuvre des voyages officiels du chef de l'Etat et des réceptions des chefs d'Etat étrangers, de leurs envoyés et des hauts responsables des organisations internationales.

T. 12. — Le directeur de cabinet est assisté d'un directeur adjoint de cabinet.

T. 13. — Les attributions des chargés de mission et des attachés à la Présidence feront l'objet d'une instruction.

T. 14. — Les attachés sont nommés par arrêtés du Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat. Leurs attributions sont définies par le secrétaire général du gouvernement et le directeur de cabinet, chacun en ce qui le concerne.

T. 15. — Les attributions de la direction de la Documentation et de la direction du Protocole d'Etat sont fixées par des arrêtés et instructions qui leur sont propres.

T. 16. — Les membres du cabinet sont nommés par arrêté du Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat. Les directeurs et chefs de service sont nommés par décret.

TITRE III

LE CABINET MILITAIRE

ART. 17. — Le cabinet militaire comprend :

- un officier, chef du cabinet ;
- un officier, aide de camp ;
- un secrétariat ;
- un service administratif et financier ;
- un service de chancellerie.

Le chef du cabinet militaire est nommé par décret. Les autres membres du cabinet sont désignés par arrêté du Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat.

ART. 18. — Le chef du cabinet militaire est chargé :

- d'étudier les questions militaires qui lui sont confiées par le chef de l'Etat ;
- d'organiser les services d'honneurs et d'escortes du chef de l'Etat et d'en contrôler l'exécution.

A cet effet, il a autorité sur le G.E.E.S. :

- de prendre toutes les dispositions nécessaires, en liaison avec les autorités compétentes, notamment le ministère de la Défense nationale et celui de l'Intérieur, pour assurer la sécurité du chef de l'Etat et d'en contrôler l'exécution ;
- de mettre en place les moyens nécessaires pour assurer la garde et l'entretien de toutes les installations (résidence et annexes et bureaux) de la Présidence du Comité militaire de salut national et d'exercer, à cet égard, tout contrôle nécessaire ;
- d'assurer :
 - le fonctionnement du service du chiffre ;
 - la gestion, l'entretien et la sécurité des avions de commandement ;
 - le fonctionnement du parc d'accueil en liaison avec le cabinet du Président.

ART. 19. — L'aide de camp est chargé, sous l'autorité du chef du cabinet militaire, d'assurer la sécurité rapprochée du Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat. Il accompagne le chef de l'Etat dans tous ses déplacements.

ART. 20. — L'officier le plus gradé au cabinet militaire supplée, en cas d'absence ou d'empêchement, le chef du cabinet militaire.

ART. 21. — Toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment celles des décrets n° 13-85 du 5 février 1985 et n° 82-85 du 10 octobre 1985, sont abrogées.

INSTRUCTION n° 1 du 28 avril 1986 relative aux attributions des conseillers à la Présidence du Comité militaire de salut national.

Les conseillers à la Présidence du Comité militaire de salut national, outre les missions spéciales qui leur sont confiées, traitent les questions qui rentrent dans le cadre de leurs compétences respectives.

Ils doivent, de façon systématique, chacun en ce qui le concerne, assister aux audiences techniques des ministres accordées par le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat. Ils devront dresser un procès-verbal en trois copies :

- une copie pour le secrétaire général du gouvernement ;
- une copie pour le directeur de cabinet ;
- une copie sera classée par l'intéressé.

Les conseillers à la Présidence du Comité militaire de salut national sont rattachés, soit au secrétariat général du gouvernement, soit au cabinet du Président.

I. — LES CONSEILLERS AU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Conseiller pour les affaires administratives :

— Suit les affaires relatives à l'administration centrale et régionale et reçoit à cet effet toutes informations, communications et études sur ces affaires.

— Etudie l'ensemble des dossiers et cas spécifiques qui sont soumis au Président.

— Vérifie les actes soumis à la signature ou à l'approbation du Président.

— Vérifie la conformité des marchés administratifs soumis à l'approbation du Président avec la réglementation en vigueur.

— Vérifie l'ensemble des actes individuels (arrêtés, décisions, contrats d'engagement) dont l'enregistrement est assuré par le secrétariat général du Gouvernement.

— Suit les activités du Parc national du Banc d'Arguin.

— Présente toutes propositions ou suggestions utiles dans le domaine administratif en relation avec le conseiller chargé du Bureau Organisation et Méthodes (B.O.M.).

— Assiste le secrétaire général du gouvernement dans le suivi et le traitement des affaires du conseil des ministres.

Conseiller pour les affaires juridiques :

— Donne son avis sur toutes les questions d'ordre juridique qui sont soumises au Président et au secrétaire général du Gouvernement.

— Présente toutes propositions et suggestions utiles dans le domaine juridique.

— Assure la liaison entre les services de la Présidence du Comité militaire de salut national et les départements ministériels pour tout ce qui concerne les projets d'ordonnances et de textes réglementaires.

— Assiste le secrétaire général du gouvernement dans le traitement des affaires du conseil des ministres relevant de son domaine.

Conseiller pour les affaires économiques et financières :

— Suit toutes questions économiques, monétaires et financières en liaison avec les ministères et organismes spécialisés compétents.

— Suit, en liaison avec les ministères concernés, la coopération économique, financière et technique avec les pays et organisations internationales et régionales.

— Suit, en liaison avec les ministères de tutelle, les activités des établissements publics et des sociétés d'économie mixte.

— Donne son avis sur toutes questions importantes de caractère économique, monétaire ou touchant les finances publiques et présente toutes propositions utiles en ce qui concerne les affaires économiques, financières et monétaires.

— Assiste le secrétaire général du gouvernement dans le traitement des affaires du conseil des ministres.

Conseiller chargé de la Traduction :

— Traduit d'une langue à l'autre tous textes et documents officiels, ainsi que toutes documentations à caractère officiel destinées à la diffusion.

— Propose une terminologie pour l'utilisation et la normalisation de la langue arabe en vue de son usage dans les services publics.

— Assiste, le cas échéant, les départements ministériels les programmes de campagne d'éducation populaire, éducation et autres actions à caractère social et culturel.

— Assiste les ministères dans la mise en place de services de traduction départementaux.

Conseiller chargé du Bureau Organisation et Méthodes :

Il est chargé :

- de l'étude de toutes les questions relatives à l'amélioration de la rationalisation, de l'organisation et de la gestion de services administratifs centrales et régionales ainsi que de services publics et sociétés d'économie mixte ;
- de la diffusion des résultats des études faites ;
- de l'élaboration des projets d'organisation ;
- de la préparation des mesures d'application des réformes ;
- du suivi de l'exécution de ces réformes.

II. — LE CABINET

Chargés de mission :

— Missions intérieures et extérieures qui leur seraient confiées.

Conseiller diplomatique :

— Suit, en liaison avec les départements, notamment ceux des Affaires étrangères et de la Coopération, les relations diplomatiques du gouvernement. Il reçoit à cet effet toutes informations et documentations relatives à la politique étrangère de notre pays.

Conseiller pour les affaires sociales, les organisations régionales et internationales :

— Suit, en rapport avec les départements compétents, les relations de la Mauritanie avec les organisations régionales et internationales.

— Suit, en liaison avec les ministères et organismes compétents, l'élaboration et l'application des programmes arrêtés par le gouvernement dans le domaine social. Il reçoit à cet effet toutes informations, documentations, études et projets relatifs aux affaires sociales et émanant, soit des administrations compétentes, soit des organismes humanitaires nationaux ou étrangers.

— Suit les activités des organisations professionnelles : 1. Association des travailleurs de Mauritanie ; 2. Confédération générale des employeurs de Mauritanie ; 3. Union des étudiants et stagiaires de Mauritanie et organisations des femmes.

Conseiller culturel :

— Suit, en liaison avec les ministères et organismes compétents, l'élaboration et l'application de la politique culturelle du gouvernement. Il reçoit à cet effet toutes informations, documentations et études relatives aux affaires culturelles.

— Suit la politique générale en matière de formation et présente toutes propositions ou suggestions utiles à ce sujet.

— Supervise, en liaison avec les départements compétents, les activités culturelles qui peuvent avoir un impact important sur la vie de la nation. Il doit assurer l'impulsion et l'orientation de la production littéraire et poétique (choix des thèmes de conférences et d'œuvres littéraires).

Conseiller chargé du bureau de presse :

— Met à la disposition du Président, par l'entremise du directeur de cabinet, une documentation aussi complète que possible.

les grands problèmes d'actualité. A cette fin, une sélection d'articles, sur les sujets qui intéressent particulièrement le chef de l'Etat, sera proposée à sa lecture quotidiennement.

— Elabore, en liaison avec le ministère chargé de l'Information, les publications que la Présidence décide de mettre en circulation, ainsi que tous les autres projets initiés par la Présidence en matière de communication.

— Accueille et guide les journalistes étrangers devant rencontrer officiellement le chef de l'Etat et reçoit à cet effet leurs demandes d'audience ou d'interview.

— Transmet les informations destinées à la presse et émanant de la Présidence.

conseiller pour les affaires islamiques :

— Donne son avis en cas de besoin sur les questions qui lui sont soumises.

— Arrête avec les départements concernés les grands thèmes de travail qui doivent être soumis au public, notamment à travers les médias.

— Fixe la périodicité des séminaires de réflexion sur les thèmes mentionnés.

— Participe à la préparation et à l'exécution des campagnes d'éducation civique relatives aux différents aspects économiques et sociaux de la vie nationale.

Nouakchott, le 28 avril 1986.

Colonel Maaouyaould SID'AHMED TAYA.

FORMATION n° 8 du 8 mai 1986 instituant des horaires de travail.

Le secrétaire général du Gouvernement à MM. les ministres, M. le commissaire à la Sécurité alimentaire.

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, vous informe qu'au cours du mois de Ramadan, l'horaire de travail dans les services publics est fixé ainsi qu'il suit :

les samedi, dimanche, lundi, mardi et mercredi : de 9 heures à 15 heures ;

le jeudi : de 9 heures à 13 heures.

Sont exemptés de l'application de cet horaire :

les Forces armées et de sécurité ;
les hôpitaux et dispensaires ;
les établissements scolaires ;
l'O.R.T.M., le R.A.C. et l'O.P.T.

Une permanence devra être assurée tous les jours ouvrables de 9 heures à 18 heures au niveau de tous les services publics mis à cet horaire, sauf les jeudis après-midi.

Abdoulaye BARO.

ACTES DIVERS :

DÉCRET n° 86-059 du 2 avril 1986 portant nomination du président et des membres du conseil d'administration du Parc national du Banc d'Arguin.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé président du conseil d'administration du Parc national du Banc d'Arguin :

— M. Abdellahiould Mohameden.

ART. 2. — Sont nommés membres du conseil d'administration du Parc national du Banc d'Arguin pour une durée de trois (3) ans :

MM.

1. Nehmaould Mohamed Fade, directeur de l'Artisanat et du Tourisme ;
2. Mahfoudould Kayé, chef de division des établissements à caractère administratif au ministère de l'Economie et des Finances ;
3. Dahmoudould Merzoug, directeur de la Protection de la nature ;
4. Ba Moctar, directeur du C.N.R.O.P. ;
5. Ba Aboubekrim, représentant des travailleurs du P.N.B.A. ;
6. Jiyedould Abdi, directeur de l'I.M.R.S.

ART. 3. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment le décret n° 80-022 du 26 janvier 1980.

ART. 4. — Le ministre de l'Economie et des Finances et le secrétaire général du gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié selon la procédure d'urgence.

Ministère de la Défense nationale

ACTES DIVERS :

DÉCISION n° 485 du 8 mars 1986 portant admission à la retraite par limite d'âge de personnel de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Les militaires de la Gendarmerie nationale dont les noms et matricules suivent sont admis à la retraite par limite d'âge. La radiation des contrôles des intéressés est fixée au 1^{er} juin 1986. Le certificat de bonne conduite leur sera délivré et ils recevront une affectation dans les réserves de la Gendarmerie nationale. Il s'agit de :

- Maréchal des logis Hamadi Boudiol, mle 85 ;
- Gendarme de 3^e échelon Wane Samba, mle 152.

ART. 2. — Ces militaires seront munis d'un bon de transport et d'une feuille de déplacement valables, dans la limite de leurs droits, de leur résidence d'affectation au lieu où ils auront déclaré vouloir se retirer.

ART. 3. — Le chef d'état-major de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 718 du 27 avril 1986 portant radiation des contrôles de personnel de la Gendarmerie nationale pour inaptitude physique.

ARTICLE PREMIER. — Le gendarme de 1^{er} échelon Cheikhould Abdatt, mle 1 259, est rayé des contrôles du corps pour inaptitude physique. La radiation des contrôles de l'intéressé est fixée au 30 avril 1986. Le certificat de bonne conduite ne lui sera pas délivré et il recevra une affectation dans les réserves de l'Armée nationale.

ART. 2. — Ce militaire sera muni d'une feuille de déplacement et d'un bon de transport valables, dans la limite de ses droits, de sa résidence d'affectation au lieu où il aura déclaré vouloir se retirer.

ART. 3. — Le chef d'état-major de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 719 du 27 avril 1986 portant désignation d'un conseil de discipline.

ARTICLE PREMIER. — Sont désignés pour constituer un conseil de discipline :

- Capitaine Mohamed ould Cheikh ould El Hady, président-rapporteur;
- Lieutenant Soumare Abdoul Aziz, membre;
- Sergent-chef Sy Housseynou Hamet, membre;
- Sergent Diaw Hamadi Baidy, membre.

ART. 2. — Le président-rapporteur recevra du chef d'état-major national le dossier de présentation devant le conseil de discipline contenant les charges retenues contre le sous-officier comparant.

ART. 3. — Doit se présenter impérativement devant ce conseil :

- Sergent Cisse Oumar, mle 80.884.

ART. 4. — Le conseil de discipline émettra un avis sur la mesure suivante: Le comparant doit-il être cassé de son grade?

ART. 5. — Le chef d'état-major national est chargé de l'application de la présente décision.

DÉCISION n° 732 du 6 mai 1986 modifiant la décision n° 148 du 5 février 1986 portant inscription au tableau d'avancement, au titre de l'année 1986, d'officiers de l'Armée nationale.

ARTICLE PREMIER. — La décision n° 148 du 5 février 1986 portant inscription au tableau d'avancement, au titre de l'année 1985, d'officiers de l'Armée nationale est modifiée comme suit :

I. — SECTION TERRE

11, paragraphe 4: Pour le grade de capitaine. *Remplacer* le classement par le suivant, dans l'ordre des inscriptions: 1/18, 2/18, 4/18, 5/18, 6/18, 9/18, 10/18, 11/18, 12/18, 13/18, 15/18, 16/18, 17/18 et 18/18.

12, paragraphe 5: Pour le grade de lieutenant. *Rayer* Cheikh ould Ahmed, mle 74.860 (15/62).

II. — SECTION AIR

21, paragraphe 1^{er}: Pour le grade de capitaine. *Remplacer* tout le paragraphe par le suivant :

- Ne ould Brahim, mle 74.759 (3/18);
- Mohamed ould Labatt, mle 75.192 (14/18).

III. — SECTION MARINE

31, paragraphe 1^{er}: Pour le grade de lieutenant de vaisseau. *Remplacer* le classement par le suivant, dans l'ordre des inscriptions: 7/18, 8/18.

32, paragraphe 2: Pour le grade d'enseigne de vaisseau de 1^{re} classe. *Avant* Ahmed Marahba ould El Kori, mle 68.072 (45/62), *ajouter* Cheikh ould Ahmed, mle 74.860 (15/62).

Le reste sans changement.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exé de la présente décision.



ANNEXE

TABLEAU D'AVANCEMENT APRÈS MODIFICATION
POUR LE GRADE DE CAPITAINE
(entre crochets: ancien numéro)

- 1/18. Fall Aly ould Fall Mohamed (T), mle 76.413 [1/26];
- 2/18. Lemrabott ould Sidi Bouna (T), mle 73.422 [2/26];
- 3/18. Ne ould Brahim (A), mle 74.759 [3/26];
- 4/18. Mohamed ould Meguett (T), mle 77.216 [5/26];
- 5/18. Ahmedou Bamba ould Baya (T), mle 75.451 [6/26];
- 6/18. Brahim Salem ould Ahmed Baba (T), mle 73.423 [8/26];
- 7/18. Mohamed El Hafed ould El Mami (M), mle 64.017 [10/26];
- 8/18. Diop Ibrahima (M), mle 67.003 [11/26];
- 9/18. Lobatt ould Mayouf (T), mle 77.355 [13/26];
- 10/18. Mohamed Lehib ould Mazouz (T), mle 78.144 [14/26];
- 11/18. Diallo Alassane (T), mle 75.016 [15/26];
- 12/18. Adama Oumar (T), mle 74.187 [16/26];
- 13/18. Mohamed Lemine ould Mohamed ould Mohamed Lemine mle 75.450 [17/26];
- 14/18. Mohamed ould Labatt (A), mle 75.192 [18/26];
- 15/18. Alassane, dit Abass Alassane (T), mle 74.224 [19/26];
- 16/18. El Moctar ould Mohamed Mahmoud (T), mle 77.222 [20/26];
- 17/18. Youssouf ould Mamadi Diakite (T), mle 77.226 [22/26];
- 18/18. Mohamed ould Mohamed Naghy (T), mle 75.832 [25/26].

DÉCRET n° 39-86 du 6 mai 1986 portant nomination d'officier l'Armée nationale.

ARTICLE PREMIER. — Les adjudants-chefs dont les noms et matr suivent, déclarés admis à l'examen du brevet de sous-lieutenant d'a sont nommés au grade de sous-lieutenant d'active à titre défini compter du 1^{er} janvier 1986.

SECTION TERRE

- 6. Brahim ould Ahmed Salem, mle 75.175, 1^{re} R.M.

SECTION AIR

- 1. Mamadou Malal, mle 74.103, Dir.-Air;
- 2. Mohamed El Moustapha ould Sidi Aly, mle 73.155, Dir.-Air;
- 3. Bechir ould Dah, mle 69.107, Dir.-Air;
- 4. Sid'Ahmed ould Mohamed Lemine, mle 74.105, Dir.-Air;
- 5. Ahmed ould Mohamed, mle 73.203, Dir.-Air.

ART. 2. — Ces officiers seront classés à l'annuaire suivant leur nu d'ordre mentionné au présent décret.

ART. 3. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exé du présent décret.

DÉCRET n° 40-86 du 6 mai 1986 portant promotion d'officier l'Armée nationale au grade supérieur.

ARTICLE PREMIER. — Les officiers d'active dont les noms et matr suivent sont promus au grade supérieur, à compter du 1^{er} janvier 19

SECTION TERRE

*Au grade de capitaine**lieutenants :*

1 Aly ould Fall Mohamed, mle 76.413 ;
nrabott ould Sidi Bouna, mle 73.422.

2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution
et décret.

*n° 41-86 du 6 mai 1986 portant promotion d'officiers de
armée nationale au grade supérieur.*

LE PREMIER. — Les officiers d'active dont les noms et matricules
ont été promus au grade supérieur, à compter du 1^{er} avril 1986. Il

SECTION TERRE

*Au grade de lieutenant-colonel**commandant :*

ye ould Mohamed Yahya, mle 69.003.

*Au grade de commandant**capitaine :*

eye Moctar, mle 65.002.

SECTION AIR

*Au grade de capitaine**lieutenant :*

ould Brahim, mle 74.759.

2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution
et décret.

*n° 327 du 10 mai 1986 portant régularisation de maintien d'un
militaire de troupe.*

LE PREMIER. — Le soldat de 2^e classe Abdallahi ould El Khane,
39, de la 1^{re} R.M., est maintenu en activité de service pour la
du 1^{er} décembre 1977 au 26 mars 1986, à titre de régularisation.

2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du
arrêté.

*n° 328 du 10 mai 1986 portant régularisation de maintien d'un
militaire de troupe.*

LE PREMIER. — Le caporal Vally ould Sidi Bouna, mle 52.202,
R.M., est maintenu en activité de service pour la période du 15
978 au 20 décembre 1985, à titre de régularisation.

2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du
arrêté.

*DÉCISION n° 765 du 10 mai 1986 portant acceptation de démission de
personnel de la Gendarmerie nationale.*

ARTICLE PREMIER. — L'offre de démission présentée le 13 mars 1986
par le gendarme de 2^e échelon Moma ould M'Heimed, mle 1.090, est
acceptée. La radiation des contrôles de l'intéressé est fixée au 31 mai 1986.
Le certificat de bonne conduite lui sera délivré et il recevra une affectation
dans les réserves de la Gendarmerie nationale.

ART. 2. — Ce militaire sera muni d'une feuille de déplacement et d'un
bon de transport valables, dans la limite de ses droits, de sa résidence
d'affectation au lieu où il aura déclaré vouloir se retirer.

ART. 3. — Le chef d'état-major de la Gendarmerie nationale est
chargé de l'exécution de la présente décision.

*DÉCISION n° 766 du 10 mai 1986 portant admission à la retraite d'un
homme de troupe.*

ARTICLE PREMIER. — Le caporal Mamina ould Mouloud, mle 68.110,
de la 2^e R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite, à
compter du 5 mai 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 15 ans, 11 mois et 5 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de
la présente décision.

*DÉCISION n° 767 du 10 mai 1986 portant constatation de décès d'un
militaire de la Gendarmerie nationale.*

ARTICLE PREMIER. — Est constaté, le 18 avril 1986, le décès du gen-
darme de 4^e échelon Sy Abdallahi ould Mohamed, mle 2.375. L'intéressé
totalise à son décès sept (7) ans et dix-sept (17) jours de service. Il est rayé
des contrôles de la Gendarmerie nationale à compter de cette date.

ART. 2. — Le chef d'état-major de la Gendarmerie nationale est
chargé de l'exécution de la présente décision.

*DÉCISION n° 768 du 10 mai 1986 portant non-renouvellement de com-
mission et mise à la retraite proportionnelle d'un militaire de la
Gendarmerie nationale.*

ARTICLE PREMIER. — La décision n° 107 du 11 mai 1985 accordant
une commission d'un an à l'adjudant Sarr Abdel Aziz, mle 398, ne sera
pas renouvelée. L'intéressé sera admis à la retraite proportionnelle à
compter du 16 avril 1986. Le certificat de bonne conduite ne lui sera pas
délivré et il recevra une affectation dans les réserves de l'Armée nationale.

ART. 2. — Ce sous-officier sera muni d'une feuille de déplacement et
d'un bon de transport valables, dans la limite de ses droits, de sa résidence
d'affectation au lieu où il aura déclaré vouloir se retirer.

ART. 3. — Le chef d'état-major de la Gendarmerie nationale est
chargé de l'exécution de la présente décision.

SECTION TERRE

*Au grade de capitaine**Les lieutenants :*

Fall Aly ould Fall Mohamed, mle 76.413 ;
Lemrabott ould Sidi Bouna, mle 73.422.

RT. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution présent décret.

RET n° 41-86 du 6 mai 1986 portant promotion d'officiers de Armée nationale au grade supérieur.

ARTICLE PREMIER. — Les officiers d'active dont les noms et matricules ont été publiés sont promus au grade supérieur, à compter du 1^{er} avril 1986. Il est précisé :

SECTION TERRE

*Au grade de lieutenant-colonel**Le commandant :*

Sidye ould Mohamed Yahya, mle 69.003.

** Au grade de commandant**Le capitaine :*

Gueye Moctar, mle 65.002.

SECTION AIR

*Au grade de capitaine**Le lieutenant :*

Ne ould Brahim, mle 74.759.

RT. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution présent décret.

DÉCRET n° 327 du 10 mai 1986 portant régularisation de maintien d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le soldat de 2^e classe Abdallahi ould El Khane, mle 68.139, de la 1^{re} R.M., est maintenu en activité de service pour la période du 1^{er} décembre 1977 au 26 mars 1986, à titre de régularisation.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DÉCRET n° 328 du 10 mai 1986 portant régularisation de maintien d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le caporal Vally ould Sidi Bouna, mle 52.202, de la 5^e R.M., est maintenu en activité de service pour la période du 1^{er} janvier 1978 au 20 décembre 1985, à titre de régularisation.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DÉCISION n° 765 du 10 mai 1986 portant acceptation de démission de personnel de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — L'offre de démission présentée le 13 mars 1986 par le gendarme de 2^e échelon Moma ould M'Heimed, mle 1.090, est acceptée. La radiation des contrôles de l'intéressé est fixée au 31 mai 1986. Le certificat de bonne conduite lui sera délivré et il recevra une affectation dans les réserves de la Gendarmerie nationale.

ART. 2. — Ce militaire sera muni d'une feuille de déplacement et d'un bon de transport valables, dans la limite de ses droits, de sa résidence d'affectation au lieu où il aura déclaré vouloir se retirer.

ART. 3. — Le chef d'état-major de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 766 du 10 mai 1986 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le caporal Mamina ould Mouloud, mle 68.110, de la 2^e R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite, à compter du 5 mai 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 15 ans, 11 mois et 5 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 767 du 10 mai 1986 portant constatation de décès d'un militaire de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Est constaté, le 18 avril 1986, le décès du gendarme de 4^e échelon Sy Abdallahi ould Mohamed, mle 2.375. L'intéressé totalise à son décès sept (7) ans et dix-sept (17) jours de service. Il est rayé des contrôles de la Gendarmerie nationale à compter de cette date.

ART. 2. — Le chef d'état-major de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 768 du 10 mai 1986 portant non-renouvellement de commission et mise à la retraite proportionnelle d'un militaire de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — La décision n° 107 du 11 mai 1985 accordant une commission d'un an à l'adjudant Sarr Abdel Aziz, mle 398, ne sera pas renouvelée. L'intéressé sera admis à la retraite proportionnelle à compter du 16 avril 1986. Le certificat de bonne conduite ne lui sera pas délivré et il recevra une affectation dans les réserves de l'Armée nationale.

ART. 2. — Ce sous-officier sera muni d'une feuille de déplacement et d'un bon de transport valables, dans la limite de ses droits, de sa résidence d'affectation au lieu où il aura déclaré vouloir se retirer.

ART. 3. — Le chef d'état-major de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 769 du 10 mai 1986 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — L'adjudant-chef Diallo Sidi, mle 53.116, de la C.Q.G., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite, à compter du 24 mai 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 32 ans, 2 mois et 19 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 770 du 10 mai 1986 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le soldat de 1^{re} classe Sidi Mohamed ould Mohamed Ahmed, mle 53.179, de la C.Q.G., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite, à compter du 21 janvier 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 16 ans et 7 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 771 du 10 mai 1986 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le caporal Ely ould Barry, mle 66.139, de la Dir.-Génie, est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite, à compter du 1^{er} juin 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 18 ans, 9 mois et 1 jour de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 772 du 10 mai 1986 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — L'adjudant-chef Mohamed ould Bontemps, mle 54.120, de la C.Q.G., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite, à compter du 1^{er} mars 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 27 ans, 11 mois et 1 jour de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 773 du 10 mai 1986 portant constatation de décès d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Il a été constaté, le 1^{er} avril 1983, le décès du soldat de 1^{re} classe Mohamed Salem ould Mohamed El Kory, mle 7 de la 2^e R.M., à la suite d'un accident de circulation à Nouakchott.

ART. 2. — L'intéressé, incorporé le 1^{er} décembre 1975, totalise 4 mois et 1 jour de service et est rayé des contrôles de l'Armée nationale à compter du 1^{er} avril 1983.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 774 du 10 mai 1986 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le soldat de 2^e classe Sidi ould Ely, mle 4 de la C.Q.G., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite, à compter du 9 avril 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 17 ans, 3 mois et 25 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 775 du 10 mai 1986 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent-chef Hadramy ould Reyoud, mle 57.092, de la Dir.-Génie, est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite, à compter du 22 avril 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 24 ans, 2 mois et 12 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 776 du 10 mai 1986 portant constatation de décès d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Il a été constaté, le 18 juin 1984, le décès de l'homme de troupe soldat de 2^e classe Mohamed El Moudou ould Neamou, mle 73.741, du S.A.K., à la suite d'une maladie.

ART. 2. — L'intéressé, incorporé le 1^{er} août 1978, totalise 10 mois et 18 jours de service et est rayé des contrôles de l'Armée nationale le 18 juin 1984.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

SION n° 777 du 10 mai 1986 portant admission à la retraite d'un is-officier.

TITRE PREMIER. — Le sergent Oumar ould Mohamed Sedoum, mle de la C.Q.G., est admis à faire valoir ses droits à la pension de 3, à compter du 24 avril 1986.

T. 2. — Il totalise à cette date 23 ans, 11 mois et 24 jours de service.

T. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de cette décision.

ION n° 816 du 24 mai 1986 portant admission à la retraite d'un is-officier.

TITRE PREMIER. — L'adjudant-chef Mohamed ould Boutarfaya, 070, de la 7° R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de 3, à compter du 22 avril 1986.

T. 2. — Il totalise à cette date 20 ans, 10 mois et 6 jours de service.

T. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de cette décision.

Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération

ACTES DIVERS :

ION n° 733 du 7 mai 1986 portant nomination d'un premier conseiller à l'ambassade de Mauritanie à Damas.

TITRE PREMIER. — M. Mohamed El Moctar ould Itawal Oumrou, précédemment premier conseiller à l'ambassade de Mauritanie à Rabat, est nommé à titre temporaire en qualité de faisant fonction premier conseiller à l'ambassade de Mauritanie à Damas.

Ministère de la Justice et de l'Orientation islamique

ACTES DIVERS :

ÉTÉ n° 284 du 16 avril 1986 portant reconduction des assesseurs des tribunaux départementaux pour l'année 1986.

ARTICLE PREMIER. — Sont reconduits en qualité d'assesseurs des tribunaux départementaux au titre de l'année 1986, à compter du 1er janvier, les personnes dont les noms suivent :

Noms et prénoms	Tribunaux départementaux
RÉGION DU HODH CHARGHI - NÉMA	
1. Jaffar ould Dahmani	Néma
2. Sidi Mohamed ould Abdel Malick	Néma
3. Mahfouh ould Ahmed Nalla	Amourj
4. Mohamed Brahim ould Khaye	Amourj
5. Ahmed Zeidane ould Barik	Bassiknou
6. Maili ould Bah	Bassiknou
7. Mohamed ould Oumar	Timbédra
8. Yahfdou ould Bouya	Timbédra
9. Irabih ould Lebatt	Djiguenni
10. Sidi ould Mohamed Cheikh	Djiguenni
11. Mohamed El Moctar ould Barik	Oualata
12. Deh ould Baba ould Deh	Oualata
RÉGION DU HODH EL GHARBI - AÏOUN	
13. Salem ould Cheikh	Aïoun El Atrouss
14. Sidi ould Boumess	Aïoun El Atrouss
15. Limam ould Abdel Moumine	Tamchakett
16. Moustapha ould Khalil	Tamchakett
17. Bouna ould Abeidi	Tintane
18. Mohamed Tourad ould Sid'Ahmed	Tintane
19. Elemine ould Vall	Kobéni
20. Khalifa ould Ghah	Kobéni
RÉGION DE L'ASSABA - KIFFA	
21. Taleb ould Hamadi	Kiffa
22. Abdi ould Saleck	Kiffa
23. Sidna Souleymane ould Abdel Rahim	Kankossa
24. Dahmane ould Taleb Mohamed	Kankossa
25. El Bechir ould Sid'Ahmed	Guérou
26. Abd Dayem ould N'Dah	Guérou
27. Abd Dayem ould Taleb	Boumdeid
28. Elemine ould Tar	Boumdeid
29. Sidi Mohamed ould Oubeid	Aftout
30. El Moustapha ould Vall	Aftout
RÉGION DU GORGOL - KAËDI	
31. Brahim ould Diah	Mounguel
32. Abderrahmane ould Balla	Mounguel
33. Samba Cisse	Kaédi
34. Mohamed Baba Aly	Kaédi
35. Brahim Konte	Maghama
36. Babayel M'Baye	Maghama
37. El Yemani ould Ethmane	M'Bout
38. Teyeb ould Lehbib	M'Bout
RÉGION DU BRAKNA - ALEG	
39. Sidi ould Regad	Aleg
40. Ahmed Salem ould Louley	Aleg
41. Mohamed ould Sidi Mahmoud	Maghta-Lahjar
42. Mohamed Ali ould Mohamed Saïd	Maghta-Lahjar
43. Cheikh Oumar Ba	Boghé
44. El Hadj ould Hassene N'Diaye	Boghé
45. Amadou Hamet Diop	M'Bagne
46. Mohamed ould Bebeha	M'Bagne
47. Yeslem ould Ahmed Vall	Bababé
48. Oumar N'Diaye Ba	Bababé
RÉGION DU TRARZA - ROSSO	
49. Abdellahi ould Ahmed Mahmoud	Rosso
50. Mohamed Asta Fall	Rosso
51. Bou Asria ould Ahmed Saghir	Boutilimit
52. Eminou ould Mohamed Fall	Boutilimit
53. Abdellahi ould Hademine	Méderdra
54. Sid'Elemine ould Khattir ould El Ghaouth	Méderdra
55. Mohamed ould Selmane	R'Kiz
56. Mohamed M'Bareck ould Zakaria	R'Kiz
57. Mohameden ould Mohamed	Quad-Naga
58. Mohamedou ould H'Meidi Fall	Quad-Naga

Noms et prénoms	Tribunaux départementaux
59. Mohamed ould Lemrabott	Keur-Macène
60. Mohameden ould M'Ballà	Keur-Macène
RÉGION DE L'ADRAR - ATAR	
61. Mohamed ould Taya :	Atar
62. Ahmed Salem ould Sidha	Atar
63. Mohamed Mahmoud ould Jiddou	Aoujeft
64. Mohamed ould Mazouz	Aoujeft
65. Bouh ould Mohamed Mahmoud	Chinguitti
66. Abdellahi ould Taleb Jiddou	Chinguitti
67. Moustapha ould Kettab	Ouadane
68. Yehdih ould Zeidane	Ouadane
RÉGION DE DAKHLET - NOUADHIBOU	
69. Mohamed Lemine ould Moctar Lahi	Nouadhibou
70. Ahmed ould Hamane	Nouadhibou
71. Abeh ould Hamani	Inal
72. Mohamed Abdellahi ould Cheikh	Inal
RÉGION DU TAGANT - TIDJIKJA	
73. Sidi Mohamed ould Taleb	Tidjikja
74. El Hadj ould Salihi	Tidjikja
75. Cheikh ould Dahmed	Moudjéria
76. Lehib ould Boddy	Moudjéria
77. Mohamedou ould Mohamed Saghir	Tichitt
78. Mohamed ould Ely Mahmoud	Tichitt
RÉGION DU GUIDIMAKHA - SÉLIBABY	
79. Abdou Fofana	Sélibaby
80. Hamou Sylla	Sélibaby
81. Brahim ould Mekeyine	Ould-Yengé
82. Sidi ould Ahmed Lemine	Ould-Yengé
RÉGION DU TIRIS-ZEMMOUR - F'DÉRIK	
83. Abdellahi ould Habott	F'Dérick
84. Mohamed El Bechir ould Cheikh El Bechir	F'Dérick
85. Ebnou ould Nane	Zouératt
86. Meïanine ould Maha	Zouératt
87. Abdoullah ould Cheikh El Bechir	Bir-Moghrein
88. Mohamed Lemine ould Mohamed Horma	Bir-Moghrein
RÉGION DE L'INCHIRI - AKJOUJT	
89. El Boukhari ould Abderrahmane	Akjoujt
90. Daha ould Alioune	Akjoujt
DISTRICT DE NOUAKCHOTT	
91. Mohamed El Kerim ould Mohamedou	Toujounine
92. Ahmed Salem ould Tekroun	Toujounine
93. Mohamed ould Abdel Moutmine	Teyarett
94. Mohamed Salem ould Mohameden	Teyarett
95. Mohamed ould Habed	Ksar
96. Mohamed ould Mohamed Lemine, dit Mohamed Dibeymine	Ksar
97. Limam ould Boukhari	Tevragh-Zeina
98. Mohamed Vall ould Abdel Kader	Tevragh-Zeina
99. Mohamed Mahmoud ould Lehib	Sebkha
100. Idrissa Maham	Sebkha
101. Deyah ould Ahmedou	El Mina
102. Mohamed Mahmoud ould Abibekrine	El Mina

ART. 2. — Les intéressés percevront une indemnité mensuelle de 1.200 ouguiya payée aux agences spéciales sur crédits délégués.

ART. 3. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, titre 08, chapitre 06, article 07, paragraphe 50.

DÉCRET n° 41-86 du 7 mai 1986 portant maintien en activité d'un trait atteint par la limite d'âge.

ARTICLE PREMIER. — M. Boye ould Saleck, magistrat, atteint limite d'âge, est maintenu en activité pour une période d'un (1) compter du 1^{er} janvier 1986, et ce, conformément aux dispositions de l'article 61 de l'ordonnance n° 81-281 du 28 décembre 1981 refonte du statut de la magistrature.

ART. 2. — Le ministre de la Justice et de l'Orientation islam chargée de l'exécution du présent décret.

Ministère de l'Intérieur

ACTES RÉGLEMENTAIRES :

DÉCRET n° 43-86 du 28 mai 1986 fixant les attributions du service de l'Intérieur et portant organisation de l'administration de son département.

ARTICLE PREMIER. — Le ministre de l'Intérieur est chargé :

- de l'administration territoriale et de la tutelle des collectivités territoriales décentralisées ;
- de la police générale ;
- du maintien et du rétablissement de l'ordre public ;
- de la sécurité publique ;
- des affaires politiques (notamment : élections, recensement, tenue de l'état civil, associations, collectivités traditionnelles, armes et munitions, délivrances des certificats de nationalité, etc.) ;
- de la protection civile ;
- de l'aménagement du territoire.

ART. 2. — L'administration centrale du ministère de l'Intérieur comprend, outre le secrétariat général auquel sont rattachés le service du secrétariat, le service du sous-ordonnancement, la Garde nationale, le service de la traduction, le service des archives, le service de la comptabilité, le service du R.A.C. et le service de la Commission départementale des marchés :

a) Un cabinet composé de :

- un chargé de mission ;
- un inspecteur général ;
- quatre inspecteurs ;
- deux conseillers ;
- deux attachés de cabinet ;

b) La direction générale de la Sûreté nationale et l'état-major de la Garde nationale ;

c) Des directions centrales comprenant :

- la direction nationale de l'état civil et des populations ;
- la direction de l'administration territoriale ;
- la direction de la tutelle ;
- la direction de l'aménagement du territoire et de l'action communale ;
- la direction de la protection civile ;
- la direction de la synthèse ;
- la direction des affaires administratives et du matériel.

ART. 3. — Le chargé de mission est chargé, sous l'autorité directe du ministre :

de l'initiation, de la conception et de la direction de l'ensemble des réformes, études et projets concernant le département ; de toute autre tâche ou mission que le ministre peut lui confier. Le rang et les avantages alloués au chargé de mission seront fixés par décret.

ART. 4. — L'inspection générale est chargée d'une mission permanente et permanente d'inspection de tous les services, organismes et collectivités publics relevant du ministère de l'Intérieur. Elle est dirigée par un inspecteur général assisté de quatre inspecteurs dont un officier de la Garde nationale et un commissaire de police.

L'inspecteur général et les inspecteurs sont nommés par décret. L'organisation et le fonctionnement de l'inspection générale seront fixés par décret.

ART. 5. — L'état-major de la Garde nationale est chargé de la direction et de l'administration du corps de la Garde nationale. La Garde nationale est chargée, de concert avec les autres services de police et de sécurité, du maintien et du rétablissement de l'ordre public dans les circonscriptions administratives.

ART. 6. — La direction générale de la Sécurité nationale est chargée :

- du maintien de l'ordre public ;
- de la recherche et de la constatation des infractions aux lois pénales ;
- de la recherche des renseignements généraux ;
- de la surveillance aux frontières ;
- du contrôle des armes et munitions ;
- de l'application de la réglementation concernant les réunions, les manifestations et spectacles publics.

L'organisation de la direction générale de la Sécurité nationale est fixée par décret.

ART. 7. — La direction nationale de l'état civil et des populations est chargée :

- de l'élaboration et de la mise en place du système de l'état civil national ;
- de l'exécution et du suivi des textes relatifs à la réforme de l'état civil national ;
- de la centralisation et de la coordination de l'activité des centres principaux et secondaires de l'état civil ;
- de la répartition des différents volets d'enregistrement des faits d'état civil aux départements intéressés ;
- de la coordination des travaux de toute instance nationale conçue pour la question de l'état civil mauritanien ;
- du contrôle et des inspections des officiers et agents d'état civil ;
- du contrôle et des inspections des autorités administratives impliquées dans l'établissement des certificats de nationalité ;
- des questions relatives aux élections, aux mouvements des populations, aux collectivités traditionnelles, aux associations, aux recensements administratifs.

La direction nationale de l'état civil et des populations comprend le service des études, le service de la logistique, le service du matériel et le service des populations.

Le service des études est chargé :

- de la mise en forme et de la présentation des registres et autres formulaires d'état civil ;
- de la révision des textes législatifs et réglementaires en matière d'état civil ;
- de l'élaboration des documents et des manuels pour la formation du personnel chargé de l'état civil ;

- du contrôle du fonctionnement du système d'état civil ;
- de la formation des catégories de personnel et des recyclages en matière d'état civil.

Le service des études comprend deux divisions : la division du contrôle et la division de la formation.

La division du contrôle est chargée du suivi de l'exécution des textes législatifs et réglementaires relatifs à l'état civil ; du contrôle du fonctionnement du système d'état civil. La division de la formation est chargée de l'élaboration des programmes de formation du personnel de l'état civil ; de l'exécution et du suivi des différentes phases de la formation du personnel en question.

Le service de la logistique est chargé de :

- l'acheminement des registres et autres documents d'état civil ;
- la réception et le contrôle de complétude des volets statistiques ;
- l'implantation des nouveaux centres d'état civil ;
- la liaison avec les autres départements ministériels directement impliqués dans le fonctionnement de l'état civil.

Le service du matériel est chargé de :

- la comptabilisation du matériel et des fournitures des centres d'état civil ;
- les commandes des registres et autres formulaires ;
- les commandes et réception du matériel de bureau ;
- la tenue du fichier du personnel d'état civil (agents et auxiliaires) ;
- la rémunération des agents temporaires éventuels.

Le service des populations est chargé des questions relatives :

- aux élections ;
- aux mouvements des populations ;
- aux collectivités traditionnelles et à la paye des chefs traditionnels ;
- aux associations ;
- aux recensements administratifs.

ART. 8. — La direction de l'administration territoriale est chargée :

- de la coordination, du suivi et du contrôle des activités des chefs de circonscriptions administratives (gouverneurs, préfets et chefs d'arrondissement) en tant que représentants de l'Etat ;
- des études tendant à l'efficacité du système administratif ;
- des questions frontalières et de la délimitation territoriale des circonscriptions administratives ;
- des questions liées aux conflits fonciers et domaniaux ;
- de la diffusion et du contrôle de l'application des textes législatifs et réglementaires.

La direction de l'administration territoriale comprend :

- un service des études et de la coordination de l'action des autorités administratives ;
- un service des frontières.

Le service des études et de la coordination de l'action des autorités administratives est chargé de la centralisation, de l'exploitation et de la synthèse des rapports et documents émanant des circonscriptions administratives. Il comprend deux divisions : la division de la coordination et la division des études.

Le service des frontières est chargé de :

- la centralisation et du suivi des dossiers frontaliers ;
- la délimitation des limites des circonscriptions administratives ;
- la tenue et de l'exploitation des cartes géographiques.

Il comprend deux divisions : la division des frontières et la division de la cartographie.

ART. 9. — La direction de la tutelle est chargée :

- de toutes les questions relatives à la tutelle des régions et du District de Nouakchott en tant que collectivités territoriales décentralisées et de tous les actes afférant à cette tutelle ;
- du suivi et du contrôle de l'exécution des budgets ;
- de toutes les questions relatives au jumelage entre collectivités publiques décentralisées.

La direction de la tutelle comprend deux services : le service administratif et financier et le service du suivi des programmes.

Le service administratif est chargé :

- du contrôle des actes réglementaires pris par le gouverneur en tant qu'organe exécutif de la Région ;
- du suivi et du contrôle des travaux des conseils régionaux ;
- du traitement des projets des budgets régionaux et du contrôle de l'exécution desdits budgets.

Il comprend deux divisions : la division des budgets et comptes et la division de la réglementation.

Le service du suivi des programmes régionaux est chargé :

- du suivi de l'exécution des programmes régionaux de développement financés sur budget régional ;
- du suivi de l'utilisation des fonds régionaux (F.I.S., F.A.M.S.) ;
- du jumelage.

ART. 10. — La direction de l'aménagement du territoire et de l'action régionale est chargée :

- de la recherche de l'équilibre et de l'harmonie du développement régional ;
- de l'identification et de l'inventaire des ressources naturelles et humaines du pays ;
- de l'élaboration et de la coordination des programmes régionaux en rapport avec les départements concernés ;
- de l'identification des programmes des micro-réalisations et de l'instruction des dossiers en vue d'obtenir le financement nécessaire ;
- de la coordination des programmes des organisations non gouvernementales au niveau régional ;
- de l'étude cartographique des exploitations foncières en rapport avec les services compétents ;
- de l'étude et de la programmation urbaine en rapport avec les services concernés ;
- de veiller à la conformité des projets ou programmes régionaux, à la politique de l'aménagement du territoire.

Elle est représentée à la Commission nationale des investissements, au Conseil national des crédits et au Comité régional de planification de l'O.M.V.S.

La direction de l'aménagement du territoire et de l'action régionale comprend deux services : le service de la planification régionale et le service de l'aménagement.

Le service de la planification régionale est chargé de l'élaboration des plans et programmes régionaux et d'étudier leur impact. Il comprend deux divisions : la division des études et programmes et la division du suivi.

Le service de l'aménagement est chargé des études cartographiques, de la morphologie foncière et des aménagements urbains et ruraux. Il comprend deux divisions : la division des études d'aménagement urbain et rural et la division de coordination des micro-réalisations et d'organisations non gouvernementales.

ART. 11. — La direction de la protection civile est chargée :

- des études tendant à prévenir des phénomènes ou événements de nature à mettre en péril les populations ou leurs biens ;
- de la mise en œuvre des moyens possibles propres à prévenir de tels phénomènes ou événements, ou en atténuer les effets ;

- de la coordination des efforts des différents opérateurs ou privés concourant à la protection civile ;
- de l'instruction, de l'utilisation et de la gestion des plans de la protection civile.

La direction de la protection civile comprend trois services : le service des études et de la prévention, le service des sinistres et le service du personnel et du matériel.

Le service des études et de la prévention est chargé :

- des études relatives à la prévention des catastrophes ;
- de l'approbation des plans de constructions ;
- du contrôle des mesures de sécurité réglementaires aux établissements dits dangereux ou recevant du public ;
- de la vulgarisation des principes généraux de la protection civile.

Le service des sinistres est chargé :

- de l'organisation des interventions en cas de sinistres ;
- du secours sous toutes ses formes à apporter aux victimes des sinistres ;
- de la coordination entre les opérateurs et de l'harmonisation des méthodes d'intervention ;
- du suivi des conséquences des sinistres.

Le service du personnel et du matériel est chargé :

- de l'instruction et de la gestion des personnels de la protection civile ;
- de la gestion du matériel ;
- de l'entretien du parc automobile ;
- de la direction du centre de formation.

Le service du personnel et du matériel comprend deux divisions : la division du personnel et la division de la formation.

ART. 12. — La direction de la synthèse est chargée de la coordination et de la documentation du ministère. Elle est chargée aussi de la liaison avec la Conférence des ministres de l'Intérieur. Elle comprend trois services : le service de l'instruction, le service de la documentation et le service de liaison avec la Conférence des ministres arabes de l'Intérieur.

ART. 13. — La direction des affaires administratives et du matériel est chargée :

- de la gestion des personnels relevant du ministère de l'Intérieur ;
- de l'élaboration des textes réglementaires relatifs aux affaires administratives ;
- de la tenue de la comptabilité matérielle du matériel des administrations relevant du ministère, y compris les régions, provinces et arrondissements.

La direction des affaires administratives et du matériel comprend deux services : le service du personnel et le service du matériel.

Le service du personnel est chargé de la gestion et de l'instruction du personnel. Il comprend deux divisions : la division de la gestion et la division de la formation.

Le service du matériel est chargé de la comptabilité matérielle et du matériel affecté au ministère. Il comprend une division de la comptabilité matérielle.

ART. 14. — Le service du secrétariat est chargé, sous la direction du secrétaire général, de toutes les questions relatives au secrétariat et au classement.

ART. 15. — Le sous-ordonnement de la Garde nationale est chargé de l'exécution des opérations suivantes :

- Il autorise l'engagement des dépenses sur les crédits budgétaires de la Garde nationale ;

Il procède à l'ordonnement des dépenses effectuées sur crédits délégués par le ministre chargé des Finances ;

Il procède à la liquidation ou s'assure de la régularité des crédits délivrés par l'administrateur des crédits.

Le sous-ordonnateur centralise les comptabilités relatives à l'emploi des crédits qui leur sont délégués. Il est tenu de recueillir et présenter les documents et justificatifs dont la production est exigée par les règlements financiers et les instructions du ministre chargé des Finances. Il est soumis au contrôle hiérarchique du ministre de l'Intérieur et aux contrôles techniques de l'inspection générale des Finances.

ART. 16. — Le service de la comptabilité est chargé, sous l'autorité du secrétaire général, du contrôle numérique du personnel et de la préparation du budget et de la liquidation des dépenses.

ART. 17. — Le service du réseau administratif de commandement est chargé, sous l'autorité du secrétaire général, de la liaison entre le ministère et les circonscriptions administratives.

Le service comprend deux divisions : la division de l'exploitation et de l'entretien et la division du chiffre intérieur.

ART. 18. — Le service de la traduction est chargé, sous l'autorité du secrétaire général, de la traduction de tous les documents adressés au ministère.

ART. 19. — Le service des archives est chargé, sous l'autorité du secrétaire général, de la conservation et du classement des documents des services du ministère.

ART. 20. — Le service des marchés administratifs est chargé, sous l'autorité du secrétaire général, du secrétariat de la Commission départementale des marchés.

ART. 21. — L'organisation des directions, services et divisions, bureaux et sections sera définie en cas de besoin par arrêté du ministre de l'Intérieur.

ART. 22. — Sont abrogées les dispositions du décret n° 113-83 du 11 septembre 1983 fixant les attributions du ministre de l'Intérieur et l'organisation de l'administration centrale de son département.

ACTES DIVERS :

ARRÊTÉ n° 311 du 5 mai 1986 portant réintégration d'un agent de police.

ARTICLE PREMIER. — Est réintégré dans ses fonctions d'agent de police de 2^e échelon, indice 300, à compter de la date de signature du présent arrêté, M. Abdallahiould Mohamed, mle 11.390 E.

ARRÊTÉ n° 324 du 10 mai 1986 accordant une disponibilité à un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Une disponibilité d'un an, renouvelable une fois, pour convenances personnelles est, à compter du 15 janvier 1985, accordée à M. Sidi Mohamedould Youssouf, secrétaire d'administration générale de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 500, depuis le 1^{er} janvier 1985.

ART. 2. — L'intéressé devra solliciter sa réintégration ou le renouvellement de sa disponibilité au moins deux mois avant l'expiration de la période précitée.

ARRÊTÉ n° R-093 du 20 mai 1986 portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'enseignement secondaire à Nouadhibou.

ARTICLE PREMIER. — Maître Mohamed Lemineould El Hacem, né le 31 janvier 1954 à Nouadhibou, est autorisé à ouvrir un établissement d'enseignement secondaire à Nouadhibou.

ART. 2. — Toute infraction aux dispositions du décret n° 82-015 bis du 12 février 1982 entraînera la fermeture dudit établissement.

ARRÊTÉ n° R-098 du 24 mai 1986 portant ouverture du restaurant dénommé « La Taberna ».

ARTICLE PREMIER. — M. Ba Mohamadou Lemine, né en 1955 à Bagodine, de nationalité mauritanienne, domicilié à Nouakchott, est autorisé à exploiter en qualité de propriétaire le restaurant dénommé « La Taberna » situé à l'îlot T, lot n° 35 sur l'avenue Kennedy.

ART. 2. — La vente de boissons alcooliques ou alcoolisées est interdite dans cet établissement.

ART. 3. — Toute mutation dans la personne du propriétaire du fonds ou toute translation de cet établissement de son lieu actuel à un autre devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

ART. 4. — Le directeur général de la Sûreté nationale et le gouverneur du District sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° 343 du 24 mai 1986 portant rectificatif de nom d'un gradé de police.

ARTICLE PREMIER. — Est rectifié le nom de M. Mohamedould Cheikhatou, brigadier de police de 3^e échelon, indice 410, mle 11.375 N, qui se dénomme comme suit :

Lire : Youbaould Cheikhatou, né en 1956 à Eid-Gouhar (Néma), brigadier de police de 3^e échelon, indice 410, mle 11.375 N, au lieu de : Mohamedould Cheikhatou.

Ministère de l'Economie et des Finances

ACTES RÉGLEMENTAIRES :

DÉCRET n° 86-064 du 2 avril 1986 portant ouverture d'un compte d'affectation spéciale intitulé « Promotion de la pêche artisanale ».

ARTICLE PREMIER. — Il est ouvert dans les écritures du trésorier général un compte d'affectation spéciale intitulé « Promotion de la pêche artisanale ».

ART. 2. — Ce compte sera crédité des fonds versés par les Etats et les organismes donateurs étrangers pour le développement et la promotion de la pêche artisanale en Mauritanie ainsi que de ceux provenant de la gestion des dons et legs affectés à la pêche artisanale.

ART. 3. — Ce compte sera débité des dépenses relatives à la promotion de la pêche artisanale, dont la nature sera précisée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'Economie et des Finances et des ministres des Pêches et de l'Economie maritime.

ART. 4. — Le solde de ce compte ne peut être débiteur.

ART. 5. — Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre des Pêches et de l'Economie maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS :

DÉCISION n° 308 du 27 février 1986 portant révocation de certains douaniers.

ARTICLE PREMIER. — Est prononcée, conformément aux dispositions de l'article 107, alinéa 3 de la loi n° 67-169 du 18 juillet 1967, la révocation des fonctionnaires ci-dessous désignés :

MM.

- Maurice Benza, inspecteur des douanes de 2^e classe, 3^e échelon, indice 670, à compter du 15 mars 1981 (dossier n° 63.69);
- Ismailaould Ely, préposé des douanes de 7^e échelon, indice 280, en date du 25 avril 1975, à compter du 4 août 1980;
- El Bouyould Sid'Ahmed, préposé des douanes, à compter du 11 août 1980;
- Fadel Mamadou, préposé des douanes de 2^e classe, 5^e échelon, indice 240 depuis le 2 mai 1981, à compter du 1^{er} janvier 1985 (dossier n° 73.194);
- Ahmedould Deidould Sidi, préposé des douanes de 2^e classe, 6^e échelon, indice 260 depuis le 9 juin 1980, à compter du 1^{er} décembre 1981.

ARRÊTÉ n° R-064 du 31 mars 1986 portant approbation des plans comptables de la S.M.C.P. et de la S.A.M.I.A.

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés les plans comptables relatifs à la Société mauritanienne de commercialisation du poisson (S.M.C.P.) et à la Société arabe des industries métallurgiques (S.A.M.I.A.).

ART. 2. — Toutes les dispositions contraires sont abrogées.

ART. 3. — Le directeur de la tutelle administrative et financière et le Conseil national de la comptabilité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° R-092 du 17 mai 1986 fixant la date de mise en exploitation de la Société mauritanienne pour la transformation des (S.O.M.A.M.).

ARTICLE PREMIER. — La date de mise en exploitation de la mauritanienne pour la transformation des métaux (S.O.M.A.M.) est au 25 décembre 1985 conformément aux dispositions de l'article néa b du décret n° 83-009 du 3 janvier 1983.

ART. 2. — La Société mauritanienne pour la transformation métaux (S.O.M.A.M.) est tenue de se soumettre à tout contrôle et les services chargés du contrôle des industries et des douanes.

Elle est tenue, en outre, de respecter les dispositions du décret n° du 3 janvier 1983 portant son agrément à la catégorie «A» du C investissements.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié.

Ministère des Mines et de l'Industrie

ACTES RÉGLEMENTAIRES :

ARRÊTÉ n° R-088 du 13 mai 1986 portant autorisation de production de la Société mauritanienne de product fourrage (S.M.P.F.).

ARTICLE PREMIER. — La Société mauritanienne de production de fourrage (S.M.P.F.) est autorisée, à compter de la date de signature du présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article premier du décret n° 85-164 du 31 juillet 1985, à ir une unité de production de fourrage à Nouakchott.

ART. 2. — La S.M.P.F. est tenue de se soumettre au contrôle exigé par les services de contrôle de l'industrie et de l'élevage. Elle est tenue, en outre, de respecter les dispositions de l'ordonnance n° 84-020 du 22 janvier 1984 et du décret n° du 31 juillet 1985 portant son application.

ART. 3. — Le secrétaire général du ministère des Mines et de l'Industrie et le directeur de l'Industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié selon la procédure d'urgence.

ARRÊTÉ n° R-095 du 24 mai 1986 portant autorisation de la Compagnie générale d'industrie de transformation des ressources mauritaniennes (COGITREM) de fabrication de bouillons cubes.

ARTICLE PREMIER. — La Compagnie générale d'industrie de transformation des ressources mauritaniennes (COGITREM) est autorisée, à compter de la date de signature du présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article premier du décret n° 85-164 du 31 juillet 1985, à fabriquer les bouillons cubes sous toutes leurs formes.

ART. 2. — La Compagnie générale d'industrie de transformation des ressources mauritaniennes (COGITREM) est tenue

mettre à tout contrôle exigé par les services de contrôle de l'industrie.

Elle est tenue, en outre, de respecter les dispositions de l'ordonnance n° 84-020 du 22 janvier 1984, et du décret n° 85-164 du 31 juillet 1985 portant son application.

ART. 3. — Le secrétaire général du ministère des Mines et de l'Industrie et le directeur de l'Industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié.

ARRÊTÉ n° R-096 du 24 mai 1986 portant autorisation à la Société mauritanienne de représentation et de commerce (MAURECO) d'installer une unité de fabrication de chambres à air.

ARTICLE PREMIER. — La Société mauritanienne de représentation et de commerce (MAURECO) est autorisée, à compter de la date de signature du présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article premier du décret n° 85-164 du 31 juillet 1985, à aller une unité de fabrication de chambres à air à Nouakchott.

ART. 2. — La MAURECO est tenue de se soumettre à tout contrôle exigé par le service de contrôle des industries. Elle est tenue, en outre, de respecter les dispositions de l'ordonnance n° 84-020 du 22 janvier 1984 et du décret n° 85-164 du 31 juillet 1985 portant son application.

ART. 3. — Le secrétaire général du ministère des Mines et de l'Industrie et le directeur de l'Industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié.

Ministère de l'Équipement

ACTES DIVERS :

DÉCRET n° 86-073 du 26 avril 1986 portant nomination au ministère de l'Équipement.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au ministère de l'Équipement à compter du 12 février 1986 :

Direction de la tutelle des établissements publics, sociétés d'Etat et d'économie mixte :

Directeur : Brahim ould Sidi, administrateur, mle 34.209 H.

Chef de la division des établissements publics à caractère industriel et commercial :

Hairara Mohamed Abderrahmane, ingénieur adjoint technique, mle 44.260 H.

Chef de la division des études :

Ba Cheikh Tidiane, conducteur des T.P. auxiliaire, mle 12.691 T.

Chef de service du Secrétariat et de la Traduction :

Dembele Aboubakry, secrétaire dactylographe auxiliaire, mle 14.986 B.

Direction du Garage administratif :

Chef de service du Parc : Basse Dioulde, ingénieur adjoint technique du Génie civil, mle 13.999 F.

Chef de la division administrative : Mohamed El Moctar ould Ramdane, conducteur des T.P., mle 16.529 Y.

Direction de l'Habitat et de l'Urbanisme :

— Chef de service des études de l'Habitat et de l'Urbanisme : Ba Moussa, administrateur urbaniste auxiliaire, mle 42.795 Q, en remplacement de M. Sidi Abdellah ould Mohamed Saleh, dit Jekany, mle 49.674 D, relevé de ses fonctions.

— Chef de service des contrôles urbains : Sakho Ousmane, ingénieur architecte auxiliaire, mle 44.256 D, en remplacement de M. Ba Moussa, chef de service des études de l'Habitat et de l'Urbanisme.

DÉCRET n° 86-078 du 7 mai 1986 portant nomination au ministère de l'Équipement.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au ministère de l'Équipement à compter du 5 février 1986 :

Conseiller technique au ministère de l'Équipement, chargé du suivi de la Cellule de l'O.M.V.S. :

— M. Diack Hamet Ousmane, ingénieur principal de l'Économie rurale, mle 52.384 N.

Adjoint au directeur du Laboratoire national des T.P. :

— M. Mohamed Abdallahi ould D'Mine, conducteur du Génie civil et des Techniques industrielles, mle 13.999 Q.

Ministère du Commerce et des Transports

ACTES DIVERS :

DÉCRET n° 86-077 du 7 mai 1986 portant nomination du secrétaire général du ministère du Commerce et des Transports.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Khattri ould Segane, contrôleur des Impôts de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 790, depuis le 1^{er} janvier 1984, est, à compter du 4 novembre 1985, nommé secrétaire général du ministère du Commerce et des Transports.

ARRÊTÉ n° R-097 du 24 mai 1986 fixant les attributions du secrétaire général du ministère du Commerce et des Transports et portant délégation de signature.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Khattri ould Segane, secrétaire général du ministère du Commerce et des Transports, est chargé sous l'autorité du ministre du Commerce et des Transports :

- 1° De la coordination de l'activité de l'ensemble des directions, services et établissements relevant du département ou de sa tutelle. À ce titre, M. Mohamed Khattri ould Segane est habilité à procéder :
 - à la centralisation des courriers en provenance ou à destination du ministère ;
 - à l'affectation du courrier à l'arrivée aux destinataires chargés de son traitement, annoté de ses instructions soit exclusives, soit en complément de celles du ministre ;
 - à la présentation au ministre du courrier au départ, après examen et étude de conformité ;
 - à l'administration des crédits et à la gestion des biens meubles affectés au département.

De la mise en application des instructions du ministre, du suivi des affaires relevant de la compétence du département et de la diligence apportée à leur règlement, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre du programme d'action du département.

A cet effet, M. Mohamed Khattri ould Segane, principal collaborateur du ministre, est le chef administratif du département. Il veille au bon fonctionnement de l'ensemble des services et établissements qui lui sont attachés ou relevant de sa tutelle. Cette responsabilité s'exerce :

- par des séances de travail avec une ou plusieurs directions, sur des sujets particuliers ou d'intérêt commun ;
- par des instructions individuelles ou collectives, de caractère particulier ou général ;
- par l'initiation, la proposition ou l'initiative d'actes relatifs à l'administration du personnel, en conformité avec les dispositions des statuts des personnels et dans le cadre des habilitations expresses consenties par le ministre, par décisions ou notes de service.

ART. 2. — M. Mohamed Khattri ould Segane, secrétaire général du ministère du Commerce et des Transports, est habilité à signer es-qualité :

- les télégrammes officiels et messages R.A.C. ;
- les communiqués pour la presse et la radiodiffusion ;
- les fiches de demandes de visa des actes réglementaires ;
- certaines correspondances adressées aux directeurs de services et d'établissements publics, et aux secrétaires généraux des autres départements ;
- tous autres actes sur habilitation expresse.

M. Mohamed Khattri ould Segane préside la Commission des marchés, et en assure le secrétariat.

ART. 3. — M. Mohamed Khattri ould Segane est habilité à signer, par délégation du ministre :

- les bons d'engagement, les pièces comptables et toutes pièces justificatives y afférentes, telles que certifications de service fait, ordres de missions et feuilles de déplacement à l'intérieur du territoire national, etc ;
- les ampliations de circulaires, décisions et arrêtés ministériels ;
- certaines correspondances adressées aux directeurs de services et d'établissements publics ;
- tous autres actes sur habilitation expresse, consentie par décision ou note de service.

Ministère de l'Education nationale

ACTES DIVERS :

ARRÊTÉ n° 304 du 27 avril 1986 portant exclusion de certains élèves professeurs du Centre de formation de professeurs de C.E.G. à l'issue de l'année universitaire 1985-1986.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves professeurs du Centre de formation de professeurs de C.E.G. dont les noms suivent sont exclus conformément aux indications ci-après :

- M. Mohamed ould Vadel, n° d'inscription 192, 2^e année, Mathématiques-Sciences appliquées, option arabe, motif : abandon, exclu à compter du 4 février 1986 ;
- M. Youssouf Doukoure, n° d'inscription 249, 2^e année, Sciences naturelles-Géographie, option français, motif : abandon, exclu à compter du 4 février 1986.

ART. 2. — En application des dispositions de l'arrêté n° R-064 du 8 mai 1984 fixant le règlement intérieur, notamment le chapitre III, article 33, les intéressés sont tenus à rembourser au C.F.P./C.E.G. la somme globale de 182.000 UM, dont 97.500 UM au nom de Mohamed

ould Vadel, et 84.500 UM au nom de Youssouf Doukoure, correspondant aux bourses et avantages déjà perçus.

ART. 3. — Le secrétaire général du ministère de l'Education nationale et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.

Ministère de la Fonction publique, du Travail, de la Jeunesse des Sports

ACTES RÉGLEMENTAIRES :

DÉCRET n° 86-053 du 19 mars 1986 portant désignation d'un groupe de travail technique pour la réorganisation de la gestion des personnels de l'Etat.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés, respectivement, président, membres et rapporteur du groupe de travail technique chargé de la réorganisation de la gestion des personnels de l'Etat :

1. Président :

- le directeur de la Fonction publique.

2. Membres :

- le responsable du B.O.M. à la présidence du C.M.S.N. ;
- le directeur de l'Informatique ;
- le directeur de la Dette publique ;
- le directeur de la Tutelle financière au ministère de l'Economie et des Finances ;
- le directeur de la Tutelle au ministère de l'Intérieur ;
- le directeur de l'administration judiciaire et pénitentiaire au ministère de la Justice et de l'Orientation islamique ;
- le directeur administratif et financier au Secrétariat général de la Présidence du gouvernement ;
- le directeur du personnel au ministère de l'Education nationale ;
- le responsable du personnel de la direction générale de la Sécurité nationale ;
- le responsable de la gestion informatisée de l'administration des Douanes ;
- le directeur de l'Ecole nationale d'administration.

3. Rapporteur :

- un cadre de la Fonction publique désigné par la direction de cette administration.

ART. 2. — Ce groupe de travail technique est chargé :

- a) du pilotage de l'étude de réorganisation de la gestion des personnels de l'Etat ;
- b) de la mise au point de termes de références d'une étude de rationalisation et d'informatisation de la gestion de ces personnels ;
- c) de l'établissement d'un bilan statistique sur les agents de l'Etat.

DÉCRET n° 86-063 du 2 avril 1986 liant les postes budgétaires aux emplois autorisés.

ARTICLE PREMIER. — Sous réserve des dispositions de l'article 74 de la loi n° 67-169 du 18 juillet 1967, modifiée par

86-019 du 23 juillet 1973 et l'ordonnance n° 80-014 du 25 janvier 1980 relatives au détachement de plein droit, d'un acte pris en conseil des ministres, ou d'une décision du chef de l'Etat, le détachement est facultatif et ne peut intervenir que conformément aux articles 2 et 3 du présent décret.

ART. 2. — Le détachement de fonctionnaires ou agents auxiliaires s'opère uniquement et exclusivement du 1^{er} au 31 janvier, à l'occasion de l'ouverture de l'exercice budgétaire, dans le cadre de l'arrêté global élaboré par le département chargé de la Fonction publique et conjointement signé par les ministres intéressés.

ART. 3. — Le détachement ne peut avoir lieu que s'il pourvoit à un emploi régulièrement autorisé correspondant à un poste budgétaire disponible au niveau du service d'accueil.

ART. 4. — Les transports de postes budgétaires d'un département à un autre doivent être autorisés par la loi.

ART. 5. — Le présent décret sera publié selon la procédure d'urgence.

ARRÊTÉ n° 86-079 du 7 mai 1986 portant nomination d'un directeur général de la Caisse nationale de sécurité sociale.

ARTICLE PREMIER. — M. Ba Abdoul est, à compter du 1^{er} janvier 1986, nommé directeur général de la Caisse nationale de sécurité sociale au ministère de la Fonction publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports.

ACTES DIVERS :

ARRÊTÉ n° R-086 du 10 mai 1986 portant liste des fonctionnaires et agents auxiliaires autorisés à participer au recyclage à l'E.N.A., de l'année 1985, pour le cycle B.

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires et agents auxiliaires ci-dessous sont autorisés à participer au stage de perfectionnement du cycle B de l'Ecole nationale d'administration qui aura lieu du 2 au 7 mai 1985. Il s'agit de :

- Mme Sall, née Ainifiha Sall, née en 1958 à Rosso, entrée le 1^{er} août 1981, n° D/81.55;
- Ly Abdoulaye, né en 1958 à Boghé, entré le 1^{er} août 1981, n° D/81.51;
- Mamadou Amadou, né en 1955 à Boghé, entré le 1^{er} août 1981, n° D/81.48;
- Niokane Mohamed, né en 1960 à Sylla Rindiauw, entré le 1^{er} août 1981;
- Soueidalla ould Soueidi, né en 1955 à Méderdra, entré le 1^{er} août 1981, n° 74.372;
- Mohamed Vall ould Mekhalla, né en 1960 à Sélibaby, entré le 1^{er} août 1981, n° D/81.103;
- Ba Abdoulaye Karim, né le 14 octobre 19.. à Dakar, entré le 1^{er} août 1981, n° 81.54;
- Amadou El Housseynou, né en 1958 à Thialgou, entré le 1^{er} août 1981, n° A/98.25;
- Mme M'Bengue, née Salma Fall, née en 1950 à Rosso, entrée le 26 juin 1982, n° A/98.25;
- Amadou Baila Wane, né en 1958 à M'Boumba, entré le 1^{er} août 1981, n° D/81.93;

- Mme Abdel Jelil, née N'Doumbe Ka, née en 1955 à Kaolak, entrée le 7 avril 1979, n° D/83.64;
- Sidi Mohamed ould Mohamed, né en 1962 à Kiffa, entré le 19 avril 1982, n° A/96.86;
- Sow Mamadou, né en 1956 à Nouakchott, entré le 24 août 1974, n° A/45.02;
- El Ghadi ould Dide, né en 1950 à Aleg, entré en 1974, n° 74.393;
- Moctar ould Die, né en 1955 à Kiffa, entré le 24 avril 1976, n° 76.232;
- Mohamed Mouloud ould Taleb, né en 1954 à Boutilimitt, entré le 27 septembre 1972, n° 72.2755;
- Mme Sow, née Mariem N'Diaye, née en 1954 à Rosso, entrée le 1^{er} août 1981, n° 93.16;
- Brahim ould Saka, né en 1953 à Atar;
- Dede ould Abdellahi, né en 1950 à Kiffa, n° 95.80.

ARRÊTÉ n° R-087 du 10 mai 1986 portant liste des fonctionnaires et agents auxiliaires autorisés à participer au recyclage à l'E.N.A., de l'année 1985, pour le cycle A.

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires et agents auxiliaires ci-dessous sont autorisés à participer au stage de perfectionnement du cycle A de l'Ecole nationale d'administration qui aura lieu du 2 au 7 mai 1985. Il s'agit de :

1. Mohamed El Moctar ould Moctar Salem;
2. Brahim Boubacar;
3. Ba Alioune;
4. Diop Ibrahim;
5. Dam Fall;
6. Papa Pierre N'Diaye;
7. Mohamed Vall;
8. Ba Mamadou Hamidou;
9. Sambou Cheikh Malal;
10. Bilal ould Samba;
11. Ahmed Cherif M'Bagne;
12. Mme Diagana, née Mariem Koita;
13. Mme Djigo, née Aissata Diop;
14. Cheikh Dieng;
15. Sall Mamadou;
16. Moussa Anne;
17. Mme Mariem Ba;
18. Cheikh El Wely ould Mohamed;
19. Lassana Mamadou Diallo;
20. Mohamed Yahya ould Dah;
21. Seck Amadou;
22. Mohamed Lemine ould Nejib;
23. Sow Mamadou;
24. Sy Papa Hamet;
25. Diak Mamadou;
26. Ely Dede ould Brahim;
27. Sy Moussa Hamady;
28. Ba Hamath Bocar;
29. Ahmedou Beidara;
30. Ba Daouda Moussa;
31. Aly ould Desry;
32. Aboubakri ould Taleb Boubacar;
33. Mohamed ould Mohamed Ahmed;
34. Mme N'Deye N'Douk;
35. Ba Samba Saidou;
36. Isselmou ould El Bechir;
37. Sid'Ahmed ould Karkoub;
38. Niang Moussa;
39. Sidi Mohamed ould Mohamed;
40. Amadou Daouda Diaw.

ARRÊTÉ n° R-088 du 10 mai 1986 portant liste des fonctionnaires et agents auxiliaires autorisés à participer au recyclage à l'E.N.A., de l'année 1986, pour le cycle C.

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires et agents auxiliaires ci-dessous sont autorisés à participer au stage de perfectionnement du cycle C de l'Ecole nationale d'administration qui aura lieu du 7 au 22 avril 1986. Il s'agit de :

Secrétaires dactylographes, option français :

1. Khadjetou mint Ahmed Mahmoud ;
2. Ramatoulaye Traore ;
3. Mohamed ould Mohamed Lemine ;
4. Haja mint Laghdaf ;
5. Djeinaba Idrissa ;
6. Lo Dickel ;
7. Fatou Thioub ;
8. Vettata mint M'Heimd ;
9. Ba Adama Dieri ;
10. M^{me} Kane, née Djeinaba Sow ;
11. Aichetou Fofana ;
12. M^{me} Khadjetou mint Abdoullah ;
13. Saad Bouh ould Mohamed Mahmoud ;
14. Desry ould Hama M'Bary ;
15. Abdallah ould Mohamed Lemine ;
16. Mohamed Mahmoud ould Mohamed Lemine ;
17. Fatoumata Thiam ;
18. Yandogo ;
19. M^{me} Mariem mint Cheikh ould Matalla.

Secrétaires dactylographes, option arabe :

1. Mariam mint Hamady ;
2. Ahmed ould Moctar ;
3. Khadjetou mint Mohamed ;
4. Sellem mint Khayar ;
5. El Wen ould Lemrabott ;
6. Mohamed ould Boubacar.

ARRÊTÉ n° 336 du 17 mai 1986 fixant les attributions du secrétaire général du ministère de la Fonction publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports et portant délégation de signature.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed M'Bareck ould Mouloud, secrétaire général du ministère de la Fonction publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports est chargé, sous l'autorité du ministre, du contrôle et du fonctionnement de l'ensemble de l'administration du département et d'assurer l'application des diverses mesures prises par le ministre et notamment des questions suivantes :

- Coordination et contrôle de toutes les directions, services et organismes relevant du département ;
- Centralisation du courrier adressé au département et attribution aux directions et services ;
- Etude et examen préalable de tous les projets de correspondances et d'actes administratifs soumis à la signature du ministre ;
- Contrôle de l'exécution des décisions du ministre ;
- Gestion du personnel, des biens, meubles et immeubles affectés au département ;
- Gestion des crédits.

ART. 2. — Délégation est donnée à M. Mohamed M'Bareck ould Mouloud, secrétaire général du ministère de la Fonction publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports, à l'effet de signer :

- toutes les pièces comptables ;
- les ordres de mission et feuilles de déplacement de tous les fonctionnaires et agents relevant du département, pour les déplacements effectués à l'intérieur du pays ;

- les correspondances, à l'exception de celles qui sont adressées au Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, ministres et organismes internationaux ;
- les notes de service ;
- les bons de commande ;
- les originaux des télégrammes, télex et messages R.A.C. ;
- les bordereaux d'envoi ;
- les réquisitions de transport ;
- les communiqués à la radio et à la télévision ;
- les ampliations des arrêtés, décisions et circulaires ministérielles.

Pour cette dernière attribution, la signature du secrétaire général précitée de la mention suivante : « Pour le Ministre et par délégué Secrétaire Général ».

ART. 3. — La signature de M. Mohamed M'Bareck ould Mouloud sera communiquée, en spécimen double, à l'ordonnateur délégué au contrôle financier.

ART. 4. — Le présent arrêté sera publié selon la procédure d'usage.

Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie

ACTES DIVERS :

DÉCRET n° 86-020 du 5 février 1986 modifiant le décret n° 84-26 septembre 1984 portant nomination du président et des membres du Conseil d'administration de la SONELEC.

ARTICLE PREMIER. — L'article premier du décret n° 84-212 du 26 septembre 1984 est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de : Président Mohamed ould Gaouad, *lire :* Président Aziz Diene, secrétaire général du ministère de l'Hydraulique et de l'Energie.

ART. 2. — Le ministère de l'Hydraulique et de l'Energie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

DÉCISION n° 814 du 24 mai 1986 accordant congé sans rémunération à un agent auxiliaire.

ARTICLE PREMIER. — Un congé sans rémunération de six (6) mois renouvelable une fois, est, à compter du 1^{er} juin 1986, accordé à Babacar, administrateur auxiliaire GA-2, 1^{er} gr., 3^e échelon à compter du 3 janvier 1985, en service au ministère de l'Hydraulique et de l'Energie (mle 41.653 Z) pour convenance personnelle.

ART. 2. — L'intéressé devra solliciter sa reprise de service au renouvellement de son congé au moins deux (2) mois avant l'expiration de la période précitée.

Ministère du Développement rural

ACTES RÉGLEMENTAIRES :

ÉTÉ n° R-084 du 5 mai 1986 portant ouverture d'un concours d'entrée au cycle « B » de l'Ecole nationale de formation et de vulgarisation agricoles de Kaédi.

ARTICLE PREMIER. — Un concours d'entrée au cycle d'étude de formation « B » de l'E.N.F.V.A. de Kaédi se déroulera les 2 et 3 juin 1986, à Nouakchott, Kaédi et Kiffa.

ART. 2. — Le nombre de places offertes est de 16 pour le concours direct et 9 pour le concours professionnel, réparties dans les sections suivantes (options arabe et français à part égale) : agriculture et protection de la nature.

ART. 3. — Le concours professionnel est exclusivement ouvert aux nationaux mauritaniens âgés, à la date du concours, de moins de 30 ans et de 36 ans au plus.

ART. 4. — Le concours direct est ouvert exclusivement aux nationaux mauritaniens âgés de 18 ans au moins et de 26 ans au plus et ayant suivi la scolarité complète de l'une des classes du second cycle de l'enseignement secondaire.

ART. 5. — Le concours professionnel est ouvert aux fonctionnaires de la catégorie « C », justifiant de trois années de service effectif et aux agents auxiliaires de l'Etat classés en catégorie « B » ayant déjà accompli trois années de service.

ART. 6. — Les demandes de candidatures doivent parvenir au plus tard le 25 mai 1986, délai de rigueur, soit au secrétariat de l'E.N.F.V.A. à Kaédi, soit au ministère du Développement rural (Direction Agriculture).

Les candidats auront à constituer, dans un délai d'un mois à compter de la date du concours, un dossier comportant les pièces ci-dessous :

une demande d'inscription manuscrite établie sur papier timbré à 50 UM et précisant : a) les noms et prénoms, l'adresse et la signature du candidat et le nombre de fois qu'il a fait le concours ; b) l'indication des pièces jointes avec mention des raisons de l'absence éventuelle de l'une des pièces exigées ; un extrait d'acte de naissance ou jugement supplétif en tenant lieu, transcrit sur le registre d'état civil ; un extrait de casier judiciaire, bulletin n° 3, datant de moins de trois mois ; un certificat de nationalité mauritanienne ; un certificat de scolarité de fin de second cycle de l'Enseignement secondaire (seconde au moins) qui sera vérifié par l'E.N.F.V.A. ; un certificat délivré par les autorités médicales agréées attestant que le candidat est apte au service et indemne ou définitivement guéri de toute affection cancéreuse, lépreuse, poliomyélitique ou tuberculeuse et datant de moins de trois mois.

ART. 7. — La commission de surveillance est composée comme suit :

CENTRE DE NOUAKCHOTT (E.N.A.)

Président :
le directeur de la Fonction publique ou son représentant.

Membres :
le directeur des études de l'E.N.F.V.A. ;
le directeur de l'Agriculture ou son représentant ;

- le directeur de la Protection de la nature ou son représentant ;
- le directeur de l'Elevage ou son représentant ;
- un représentant du ministère de l'Enseignement secondaire.

CENTRE DE KAÉDI (E.N.F.V.A.)

Président :

- le gouverneur du Gorgol ou son représentant.

Membres :

- le conseiller à l'Orientation de l'E.N.F.V.A. ;
- l'inspecteur régional de l'Elevage ;
- l'inspecteur régional de l'Agriculture ;
- l'inspecteur régional de la Protection de la nature ;
- deux professeurs du Lycée ;
- deux professeurs de l'E.N.F.V.A.

CENTRE DE KIFFA (Lycée)

Président :

- le gouverneur ou son représentant.

Membres :

- le chef de division de la Protection de la Santé animale ou son représentant ;
- le directeur du Lycée ou son représentant ;
- l'inspecteur régional de l'Agriculture ;
- l'inspecteur régional de l'Elevage ;
- l'inspecteur régional de la Protection de la nature ;
- deux professeurs.

ART. 8. — Les épreuves des concours direct et professionnel se dérouleront à Nouakchott, Kaédi et Kiffa, conformément au tableau ci-dessous.

CONCOURS DIRECT

Date	Epreuves	Durée	Horaires	Coeff.
2.6.86	Sujet d'ordre général	3 h	8 h-11 h	3
2.6.86	Géographie économique R.I.M.	1 h	11 h-12 h	2
2.6.86	Physique et chimie	3 h	15 h-18 h	2
3.6.86	Mathématiques	3 h	8 h-11 h	2
3.6.86	Sciences naturelles	2 h	15 h-17 h	2

Le niveau du concours est celui de la classe de seconde.

ART. 9. — Les épreuves du concours professionnel pour l'accès au cycle « B » se dérouleront à Nouakchott, Kaédi et Kiffa, conformément au tableau ci-dessous :

CONCOURS PROFESSIONNEL

Date	Epreuves	Durée	Horaires	Coeff.
2.6.86	Sujet d'ordre général	3 h	8 h-11 h	2
2.6.86	Géographie économique	2 h	15 h-17 h	1
3.6.86	Epreuves selon spécialités	3 h	8 h-11 h	3

ART. 10. — Nul ne peut figurer sur la liste des admis s'il n'a pas obtenu, après application des coefficients, une note supérieure ou égale à 10 sur 20 sur l'ensemble des épreuves, la note zéro (0) étant éliminatoire.

ART. 11. — Le jury de correction est composé comme suit :

Président :

- le directeur des études de l'E.N.F.V.A.

Membres :

- le directeur de l'Inspection générale ;
- deux professeurs de l'Enseignement général ;
- deux professeurs de l'Enseignement secondaire ;

- un représentant de la Fonction publique;
- deux professeurs de l'E.N.F.V.A. Kaédi;
- un représentant du ministère de l'Education nationale.

ART. 12. — Le jury de proposition et de dépouillement est composé comme suit :

Président :

- le directeur de la Fonction publique ou son représentant.

Membres :

- le directeur des études de l'E.N.F.V.A. ;
- le conseiller à l'Orientation, E.N.F.V.A. ;
- le directeur de l'Agriculture ou son représentant ;
- le directeur de l'Elevage ou son représentant ;
- le directeur de la Protection de la nature ou son représentant ;
- le directeur de l'Inspection générale ou son représentant.

ART. 13. — Les sujets des épreuves sont proposés par les membres du jury de l'article 12 et arrêtés par le président. Chacun d'eux est enfermé dans une enveloppe scellée. Les enveloppes sont placées dans un pli unique cacheté à la cire ou scotch. La garde est assurée par le président du jury.

ART. 14. — Le jury établit souverainement les listes des admis par ordre de mérite dans la limite des places offertes. Il peut soit ne pas pourvoir toutes les places offertes, soit établir une liste complémentaire comportant les noms des candidats pouvant être appelés à occuper les places constatées vacantes ou celles qui le deviendraient dans les deux mois suivant le début des études.

ART. 15. — Les candidats admis qui ne respectent pas l'engagement de servir la collectivité publique rembourseront les dépenses occasionnées par la formation, comme il est prévu par le décret n° 82-170 bis du 14 décembre 1982.

ART. 16. — Le présent arrêté sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence.

ARRÊTÉ n° R-085 du 5 mai 1986 portant ouverture d'un concours d'entrée au cycle « C » de l'Ecole nationale de formation et de vulgarisation agricoles de Kaédi.

ARTICLE PREMIER. — Un concours d'entrée au cycle d'étude de formation « C » de l'E.N.F.V.A. de Kaédi se déroulera les 2 et 3 juin 1986, à Nouakchott, Kaédi et Kiffa.

ART. 2. — Le nombre de places offertes est de 16 pour le concours direct et 9 pour le concours professionnel, réparties dans les sections suivantes (options arabe et français à part égale) : agriculture et protection de la nature.

ART. 3. — Le concours professionnel est exclusivement ouvert aux nationaux mauritaniens âgés, dans l'année du concours, de 18 ans au moins et de 36 ans au plus.

ART. 4. — Le concours direct est ouvert exclusivement aux candidats âgés dans l'année du concours de 18 ans au moins et 26 ans au plus.

ART. 5. — Le concours direct d'accès au cycle « C » comporte les épreuves écrites dont la nature, la durée et les coefficients sont fixés comme suit :

CONCOURS DIRECT

Date	Epreuves	Durée	Horaires
2.6.86	Dictée	1 h	8 h- 9 h
2.6.86	Etude de texte	2 h	10 h-12 h
2.6.86	Mathématiques	3 h	15 h-18 h
3.6.86	Sciences naturelles	2 h	8 h-10 h

ART. 6. — Le concours professionnel d'accès au cycle « C » ouvert aux agents auxiliaires de la catégorie C.

ART. 7. — Le concours professionnel pour l'accès au cycle comporte les épreuves écrites dont la nature, la durée et les coefficients sont fixés comme suit :

CONCOURS PROFESSIONNEL

Date	Epreuves	Durée	Horaires
2.6.86	Sujet d'ordre général	3 h	8 h-11 h
2.6.86	Spécialités	3 h	15 h-18 h
3.6.86	Géographie économique	2 h	8 h-10 h

ART. 8. — Les demandes de candidatures doivent parvenir plus tard le 25 mai 1986, délai de rigueur, soit au secrétariat de l'E.N.F.V.A. à Kaédi, soit au ministère du Développement (direction Agriculture).

Les candidats auront à constituer, dans un délai d'un mois suivant la date du concours, un dossier comportant les pièces ci-dessous :

- une demande d'inscription manuscrite établie sur papier à 50 UM et précisant : a) les noms et prénoms, l'adresse, la signature du candidat et le nombre de fois qu'il a participé au concours ; b) l'indication des pièces jointes avec mention des raisons de l'absence éventuelle de l'une des pièces exigées ;
- un extrait d'acte de naissance ou jugement supplétif en lieu, transcrit sur le registre d'état civil ;
- un extrait de casier judiciaire, bulletin n° 3, datant de moins de trois mois ;
- un certificat de nationalité mauritanienne ;
- un certificat de scolarité de fin de 2^e année lycée ou collège qui sera vérifié par l'E.N.F.V.A. ;
- un certificat délivré par les autorités médicales agréées attestant que le candidat est apte au service et indemne ou librement guéri de toute affection cancéreuse, lépreuse, myélique ou tuberculeuse et datant de moins de trois mois ;

ART. 9. — La commission de surveillance est composée comme suit :

CENTRE DE NOUAKCHOTT (E.N.A.)

Président :

- le directeur de la Fonction publique ou son représentant

Membres :

- le directeur des études de l'E.N.F.V.A. ;
- le directeur de l'Agriculture ou son représentant ;
- le directeur de la Protection de la nature ou son représentant ;
- le directeur de l'Elevage ou son représentant ;
- un représentant du ministère de l'Education nationale
- deux professeurs de l'Enseignement général.

CENTRE DE KAÉDI (E.N.F.V.A.)

Président :

- le gouverneur du Gorgol ou son représentant.

Membres :

- le conseiller à l'Orientation de l'E.N.F.V.A. ;
- l'inspecteur régional de l'Elevage ;

specteur régional de l'Agriculture ;
inspecteur régional de la Protection de la nature ;
ix professeurs du Lycée ;
ix professeurs de l'E.N.F.V.A.

CENTRE DE KIFFA (Lycée)

ésident :

gouverneur ou son représentant.

mbres :

chef de division de la Protection de la Santé animale ;
directeur du Lycée de Kiffa ;
inspecteur régional de l'Agriculture ;
inspecteur régional de l'Elevage ;
inspecteur régional de la Protection de la nature ;
ix professeurs.

RT. 10. — Nul ne peut figurer sur la liste des admis s'il n'a tenu, après application des coefficients, une note supérieure de 10 sur 20 sur l'ensemble des épreuves, la note zéro (0) éliminatoire.

RT. 11. — Le jury de correction est composé comme suit :

ésident :

directeur des études de l'E.N.F.V.A.

mbres :

directeur de l'Inspection générale ;
ix professeurs de l'Enseignement général ;
ix professeurs de l'Enseignement secondaire ;
représentant de la Fonction publique ;
ix professeurs de l'E.N.F.V.A. Kaédi ;
représentant du ministère de l'Education nationale.

RT. 12. — Le jury de proposition et de dépouillement est composé comme suit :

ésident :

directeur de la Fonction publique ou son représentant.

mbres :

directeur des études de l'E.N.F.V.A. ;
conseiller à l'Oriente, E.N.F.V.A. ;
directeur de l'Agriculture ou son représentant ;
directeur de l'Elevage ou son représentant ;
directeur de la Protection de la nature ou son représentant ;
directeur de l'Inspection générale ou son représentant.

RT. 13. — Les sujets des épreuves sont proposés par les membres du jury de l'article 12 et arrêtés par le président. Chacun est enfermé dans une enveloppe scellée. Les enveloppes sont mises dans un pli unique cacheté à la cire ou scotch. La garde est tenue par le président du jury.

RT. 14. — Le jury établit souverainement les listes des admis en ordre de mérite dans la limite des places offertes. Il peut soit réserver toutes les places offertes, soit établir une liste élémentaire comportant les noms des candidats pouvant être admis à occuper les places constatées vacantes ou celles qui le seraient dans les deux mois suivant le début des études.

RT. 15. — Les candidats admis qui ne respectent pas l'engagement de servir la collectivité publique rembourseront les dépenses engagées par la formation, comme il est prévu par le décret n° 170 bis du 14 décembre 1982.

RT. 16. — Le présent arrêté sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS :

ARRÊTÉ n° 337 du 17 mai 1986 portant nomination d'un nouveau chef du projet UNSO/002/NSO-UNO/MAU/003/CDF.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed ould Abby ould Boulabatt est chargé, cumulativement avec ses fonctions de directeur du projet Ceinture verte de Nouakchott, de la coordination du projet UNSO/002/NSO-UNO/MAU/003/CDF.

ART. 2. — A cet effet :

— Il remplira les fonctions dévolues au chef du projet, conformément aux termes du document de projet ;

— Il veillera à l'application correcte des programmes arrêtés par les trois parties GRIM/UNSO/FAO et des dispositions prises par les GRIM ;
— En relation avec les partenaires de coopération, il organisera les missions de formulation de la seconde phase du projet ;

— En accord avec le directeur de la Protection de la nature, il prendra toutes les mesures visant à assurer l'exécution correcte du projet.

ART. 3. — Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'arrêté n° 228 du 12 mai 1985, portant nomination d'un chef de projet.

ART. 4. — Le directeur de la Protection de la nature est chargé de l'application du présent arrêté.

DÉCISION n° 830 du 26 mai 1986 allouant une subvention à la cellule de planification (assistance technique), ministère du Développement rural, au titre de l'année 1986.

ARTICLE PREMIER. — Une subvention de trois millions d'ouguiya, représentant la contrepartie de l'Etat mauritanien au projet MAU 14-14, assistance technique, du ministère du Développement rural, est allouée au titre de l'année 1986 à la cellule de planification du ministère du Développement rural.

ART. 2. — Cette dépense est imputable au budget de l'Etat, gestion 1986, titre 28, chapitre 10, paragraphe 25, et sera versée au compte 27082/S.M.B. ouvert à cet effet.

ART. 3. — Les retraits de fonds seront soumis au visa préalable de la direction du Trésor et de la comptabilité publique.

ART. 4. — Le directeur du budget et de la dette publique et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Ministère de la Culture, de l'Information et des Télécommunications
Secrétariat d'Etat chargé de la lutte contre l'analphabétisme

ACTES RÉGLEMENTAIRES :

DÉCRET n° 80-168 du 18 juillet 1980 portant nomination des membres de la Commission nationale pour l'éducation, la science et la culture.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés président d'honneur, président, vice-président, membre de droit, secrétaire général, secré-

taire général adjoint et membres de la Commission nationale pour l'éducation, la science et la culture :

- *Président d'honneur* : le ministre chargé des Affaires étrangères.
- *Président* : le ministre chargé de la Culture.
- *Vice-président* : le ministre chargé de l'Enseignement.
- *Membre de droit* : le secrétaire général du ministère chargé de la Culture.
- *Secrétaire général* : le directeur de la Culture.
- *Secrétaire général adjoint* : le chef de service de la Coopération culturelle.

Membres :

- Abdallahi ould Babacar, professeur ;
- Moktar ould Hemeina, professeur ;
- Baba ould Mohamed Abdallahi, professeur ;
- Youssouf Gueye, écrivain ;
- M^{me} Fatimata Ba, professeur ;
- Bal Mohamed Baba, professeur ;
- Kane Souleymane, professeur ;
- Mohamed Abdallahi ould El Bane, professeur ;
- Memed ould Ahmed, professeur ;
- Seye Cheikh, professeur ;
- Khalil ould Enahoui, poète ;
- Mohamed ould Ahmed Miske, professeur ;
- M^{me} Diye Ba, archéologue ;
- Mohamed Sidya ould Ebnou, professeur ;
- Jiyd ould Abdi, sociologue.

ART. 2. — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment le décret n° 78-005 du 16 janvier 1978.

ART. 3. — Le ministre de la Culture, des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié selon la procédure d'urgence.

DÉCRET n° 42-86 du 27 mai 1986 fixant les attributions du secrétaire d'Etat chargé de la lutte contre l'analphabétisme auprès du ministre de la Culture, de l'Information et des Télécommunications et l'organisation centrale de son administration.

ARTICLE PREMIER. — Le secrétaire d'Etat chargé de la lutte contre l'analphabétisme auprès du ministre de la Culture, de l'Information et des Télécommunications est chargé de :

1. la mise en œuvre d'une politique de lutte contre l'analphabétisme ;
2. l'organisation et la promotion de toutes les activités qui peuvent intéresser sa mission.

A cet effet, le secrétaire d'Etat :

- Etudie et prépare, en collaboration avec le ministre de la Culture, de l'Information et des Télécommunications, tous projets de loi, décrets, ordonnances ou de décret ayant trait à sa mission ;
- Est chargé de la gestion des services placés sous son autorité à cet effet tous actes individuels, arrêtés et décisions administratives ;
- Exercera l'autorité hiérarchique sur tous les agents publics placés sous son autorité dans les conditions déterminées par les textes en vigueur ;

ART. 2. — L'organisation de l'administration du secrétaire d'Etat pour la lutte contre l'analphabétisme est fixée ainsi qu'il suit :

- le directeur de cabinet, dont dépendent les services du personnel et du matériel, de la comptabilité, du secrétariat ;
- les chargés de mission (3) ;
- la direction des centres d'alphabetisation ;
- la direction des brigades mobiles.

ART. 3. — Le directeur de cabinet, qui a le rang et les avants des secrétaires généraux des ministères, est chargé de la coordination administrative et de la gestion des moyens humains, matériels et financiers du secrétariat d'Etat. Il veille à l'application des dispositions du secrétaire d'Etat.

— Le chef du service du personnel et du matériel est placé sous l'autorité du directeur de cabinet, de la gestion et du suivi du personnel dont il conserve et met à jour les dossiers. Il est responsable de l'entretien des locaux et des matériels mis à la disposition du secrétariat.

— Le chef du service de la comptabilité est chargé de la préparation et de l'exécution des crédits et des autres opérations financières mis à la disposition du secrétariat d'Etat.

— Le chef du service du secrétariat veille à l'enregistrement, à l'organisation, la frappe, l'expédition, le classement et la conservation du courrier ainsi qu'à la constitution d'archives.

ART. 4. — Les chargés de mission sont au nombre de trois et s'occupent chacun d'un des domaines ci-après qui leur sont confiés par le secrétaire d'Etat :

- les programmes audio-visuels pour l'alphabetisation ;
- l'élaboration des manuels et guides d'alphabetisation ;
- les relations extérieures.

Les chargés de mission relèvent directement du secrétaire d'Etat. Ils ont rang de conseillers techniques des ministères et sont nommés par décret.

ART. 5. — La direction des centres d'alphabetisation est organisée de la manière suivante :

- l'implantation de centres d'alphabetisation dans les communes, les entreprises, ainsi que dans les zones sédentaires (urbaines et rurales) en fonction des moyens disponibles ;
- le contrôle et le suivi du fonctionnement des centres de l'alphabetisation.

La direction des centres d'alphabetisation comprend les services suivants :

— Un service des entreprises et administrations, dont le rôle est de favoriser et de suivre l'organisation de cours d'alphabetisation dans les entreprises publiques et privées ainsi que le département de l'Education nationale à l'intention du personnel analphabète ;

— Un service des centres urbains qui a le même rôle que le service précédent, mais qui sera concerné uniquement par les chefs-lieux de région ou de département.

— Un service des centres ruraux qui sera concerné par les villages ruraux sédentaires.

ART. 6. — La direction des brigades mobiles est chargée de l'organisation, de l'exécution et du suivi de cours d'alphabetisation dans les zones nomades. En raison des déplacements fréquents et des moyens rudimentaires dont dispose la population nomade, la direction des brigades mobiles est chargée d'organiser des camps de durée suffisante pour alphabetiser un ensemble de camps nomades.

direction des brigades mobiles comprend deux services :

Un service de la logistique chargé de la mise en œuvre des matériels et humains ;

Un service des études et de la programmation chargé de la planification des populations nomades cibles sur la base des moyens disponibles et de la programmation des itinéraires des brigades mobiles chargées de l'alphabétisation.

T. 7. — L'organisation des directions, services et divisions, bureaux et sections sera définie par arrêté du secrétaire d'Etat de la lutte contre l'analphabétisme.

T. 8. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

T. 9. — Le secrétaire d'Etat chargé de la lutte contre l'analphabétisme et le ministre de l'Education nationale sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié selon la procédure habituelle.

III. — TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

IV. — ANNONCES

Société des boissons de Mauritanie SOBOMA

Société Anonyme au Capital de 24.000.000 UM
Registre du Commerce Nouakchott n° 991

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 5 AOÛT 1986

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société des boissons de Mauritanie (SOBOMA) sont convoqués au siège social de la Société à Nouakchott,

en Assemblée générale ordinaire
le 5 août 1986 à 11 heures

à l'effet de statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du conseil d'administration ;
- Rapports du commissaire aux comptes ;
- Examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 30 septembre 1985 et du bilan arrêté à cette même date ; affectation du résultat ;
- Quitus de gestion à donner au conseil d'administration ;
- Mandat d'administrateur (renouvellement) ;
- Pouvoirs pour formalités de publicité.

Tous les Actionnaires possédant au moins une action et inscrits sur les registres de la Société cinq jours au moins avant la réunion ont droit de prendre part à cette Assemblée ou de s'y faire représenter par un mandataire, actionnaire lui-même et membre de l'Assemblée.

Le conseil d'administration.
